

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

### DU COMITÉ DU SIEL-TE

Séance du 6 FEVRIER 2023

#### Nombre de membres du Comité :

En Exercice : 354  
Présents : 191  
Pouvoirs : 27  
Votants : 218

L'an deux mille vingt-trois,  
Le six février,  
à dix-sept heures et cinquante et une minutes,  
se sont réunis à Montrond les Bains, Espace "Les Forézielles", les membres du Comité du SIEL-TE, sous la Présidence de Madame Marie-Christine THIVANT, Présidente du SIEL-TE, dûment convoqués le vingt-quatre janvier 2023.

#### OBJET

#### 2023\_02\_06\_06C Contrat de service pour l'accès des tiers au réseau ROC42

Votes Pour : 520

Votes Contre : 0

Abstention : 0

#### Présents :

M. GANDILHON Michel, M. SIMONE Pierre, M. HENRIOT Patrick, M. RAULT Serge, M. GOUBY Thierry, M. FAUCHET Martial, M. BOLERY Alain, ROZET Romaric, M. VACHERON Christophe, M. CHAVANNE Marc, Mme BESSON FAYOLLE Corinne, M. THIZY Gilles, M. CHATRE Philippe, M. COFFY Marc, M. PERACHE Gilles, M. CHOUVELLON Jean-Louis, Mme THIVANT Marie-Christine, M. LAPALLUS Marc, M. CHARBONNIER Jean-Louis, M. SOUTRENON Bernard, Mme REYNAUD Séverine, M. PONCET Pascal, M. TISSOT Jean-Paul, M. BAROU Gérard, M. PONCET Didier, M. VILLARD Xavier, M. BONNICI Vincent, Mme CHAUVE PATRICIA, M. BERNAT Georges, M. PRUD'HOMME Daniel, M. BESSE Michel, M. MAILLARD Bruno, M. JURY Marc, M. FOUILLOUX Gilles, M. LEGRAND Michel, M. CANUT Louis, M. COUTANSON Bernard, M. BOISSET Jacques, M. COSSEY Michel, M. MAILLAVIN Pierre, Mme VERNIERE Yvette, M. DARMET Robert, M. MONTET Alain, M. FEY René, M. DUMAS Serge, M. BILLARD James, M. LAURENSON Nicolas, M. PLACE Bernard, M. MARDEUIL Jean-Luc, M. BENIER Gabriel, M. DUCROT Jean-Claude, M. BONHOMME Georges, M. CAZORLA Dominique, M. Jacques LAFFONT, M. SABOT Jacky, M. LOUAT Roger, M. MERLE Jean-Gérard, M. VALLAS Robert, M. MATRAT Martine, M. DUBOUIS Jean, M. MORIER Yves, M. BRIAS Bernard, M. DUCHE Julien, M. RICHARD Christophe, M. SOUTRENON Sébastien, M. MORIER Yves, M. GAINETDINOFF Sylvain, M. CLAIRET Christian, M. MOLETTE Marc, M. BRUYERE René, M. MOREL Celestin, M. DEMONCHY Jean-Maxence, M. JOLY Patrick, M. MURE Jean-Jacques, M. DUSSUD Bruno,

M. BORDET Gérard, M. DUBOIS Jacques, M. DEBATISSE Denis, M. LAMURE Christophe , Mme CHRISTIN LAFOND Simone, M. CHORAIN Jean François, M. CHOULAT Paul, M. ALLOIN Christian, M. DUPUY Jean-Paul, M. PERRIN Patrick, M. LASSAIGNE Pascal, M. PERSIGNY Jean-Luc, M. JOLIVET Alain, M. MURAT René, M. DONNARS Jean, M. SONNTAG Jean-Jacques, M. GRECO Gilles, M. CHAUX Mickael, M. COCAGNE David, M. DUGELET Patrick, M. CASSULO Christian, M. BEAU HENRI, Mme BERTHON Corinne, M. BLANC JEAN PAUL, M. MEUNIER Patrick, M. NONY Roger, M. CHIRAT Alain, M. GIRARD Pascal, M. DEMURGER Jean-François, Mme FOURNEL Béatrice, M. SEON Joel , M. JULIAN Roger, M. BAS Christian, M. PICHON Michel, M. VERICEL Luc, M. CHATAGNON Philippe, Mme GARNIER Ghislaine, M. POMMIER Gabriel, M. VACHEZ Christian, M. BARCET Gilles, Mme HALVICK Valérie, M. REGEFFE Robert, M. GUILLAUME Gilles, M. GIROUD Pierre, M. SOUCHON Marcel, M. GARNIER Julien, M. CHEVET Alain, Mme SEGUIN Christiane, M. AVRIL Serge, Mme DUGELET ISABELLE, M. DERORY André, Mme BOYER Laurence, Mme AUDIN-VERNET Françoise, Mme BRUN-JARRY Christiane, M. CILLUFO Jean-Pierre, M. BONADA Henri, Mme GUILLOT Jacqueline, M. COSTON Pascal, M. GRANDRIEUX Yves, M. ROCHETTE Thomas, M. BEYSSAC Jean-Marc, M. BUSSERY Michel, M. MOURAGNE Mathieu, Mme TREMOULHEAC Estelle, M. CHOLLET Yann, M. SHIMITZ Jean-Marc, M. BUCCO Jean-Pierre, M. BRUYAS Claude, M. SALHI Rodney, M. DURILLON Gérard, M. BLACHON Jean-Paul, M. SOUBEYRAND Daniel, M. PETERSEN Yannick, M. JUSSELME Jean Paul, M. PICARD Christian, M. THIMONIER Jean-Paul, M. DUBOST Daniel, BENIERE Henri, Mme FRERY MARIE, M. LACROIX Jérémie, Mme PELLETIER Catherine, Mme PERRIN Sylvie, Mme COLLET Florence, M. FAURE Jean-Yves, M. OJARDIAS Marc, M. FORCHEZ François, M. BERNONVILLE Yves, M. GIRARDON Rémy, M. GODDE Rémy, Mme ARANEO Christine, Mme MOUNIER Céline, M. CHEVALIER Dominique, M. DESHAYES Sébastien, M. DEJOB Xavier, Mme PALLANCHE Carole, M. CIRUSSE PHILIPPE, M. DE STEFANO Hervé, M. BRUNON LAURENT , M. BLANC Yves, M. DEMMELBAUER Patrick, M. PERRIER Grégory, M. CHAVANY Nicolas, M. PERCET SERGE, M. MEILLER Laurent, Mme ROUX Lorraine, M. REBOUX Alain, M. POIRON Jean-Pierre, Mme PERONNEAU-LANDRY Céline, M. ALBERT Hans, M. BERTHET Frédéric, M. BARNIER Jean-Alain, Mme BENOUMELAZ Caroline , M. REY Bruno, M. SIMON Gilles, M. BOUDOT Patrick, Mme THOMAS Lara

- Mandataire : M. SOUTRENON Bernard

- Mandant : M. RODRIGUE MARC

- Mandataire : M. SIMONE Pierre

- Mandant : M. SENECLAUZE Jean-Paul

- Mandataire : M. HENRIOT Patrick

- Mandant : M. LIMOUSIN Alain

- Mandataire : M. GOUBY Thierry

- Mandant : M. HURET Jean-Claude

- Mandataire : M. HENRIOT Patrick

- Mandant : Mme BONJOUR Sylvie

- Mandataire : M. FAUCHET Martial

- Mandant : Mme CHOUVIER Evelyne

- Mandataire : M. VACHERON Christophe

- Mandant : M. PODEVIN Daniel

- Mandataire : M. GOUBY Thierry

- Mandant : M. DUMAS Jean-Marc

- Mandataire : Mme THIVANT Marie-Christine

- Mandant : M. REY André

- Mandataire : Mme BESSON FAYOLLE Corinne

- Mandant : M. VITURAT Raymond

- Mandataire : Mme THIVANT Marie-Christine

- Mandant : Mme FAYOLLE Sylvie

- Mandataire : M. THIZY Gilles

- Mandant : M. PICARD Didier

- Mandataire : M. CHATRE Philippe

- Mandant : M. FAVIER Daniel

- Mandataire : Mme THIVANT Marie-Christine

- Mandant : M. LAVAL JEAN-LUC

- Mandataire : M. SIMONE Pierre

- Mandant : M. BLANCHARD Jacques

- Mandataire : M. COFFY Marc

- Mandant : Mme CHAVE Frédérique

- Mandataire : M. PERACHE Gilles

- Mandant : M. BOREL Olivier

- Mandataire : M. CHAVANNE Marc

- Mandant : M. BOUCHET Jean-Luc

- Mandataire : M. CHAVANNE Marc

- Mandant : M. TACHET Frédéric

- Mandataire : M. CHOUVELLON Jean-Louis

Formant la majorité des membres en exercice

**Pouvoirs :**

- Mandant : M. VERICEL Pierre

- Mandant : M. LACROIX ERIC  
- Mandataire : M. CHOUVELLON Jean-Louis

- Mandant : M. CHENAUD FABRICE  
- Mandataire : M. LAPALLUS Marc

- Mandant : Mme PFISTER Marie Gabrielle  
- Mandataire : M. CHARBONNIER Jean-Louis

- Mandant : M. HEYRAUD Stéphane  
- Mandataire : M. SOUTRENON Bernard

- Mandant : M. DUMONT François  
- Mandataire : M. SIMONE Pierre

- Mandant : M. BOURDIER de BEAUREGARD  
Dominique  
- Mandataire : M. DUBOIS Jacques

- Mandant : M. RAVACHOL Jean-Luc  
- Mandataire : M. DUSSUD Bruno

**Absents :**

M. GAGNAIRE Christian, M. MARRET Pierre Julien,  
M. TRICHARD Jacques, M. LAURENT Christian, M.  
DARDOULLIER Sylvain, M. MATRAY Jean-Luc, M.  
PERRONNET Gilles, M. VIGNAL Jean-Claude, Mme  
MONTET Agnès, M. BRIBI Madjid, M. D'HUISSSEL  
Sylvain, M. CHEMINAL Carl, M. BOUDARD GILLES, M.  
CHARNEAU Samson, M. GOUTTESOULARD Teddy, M.  
TROTTE JEREMIE, M. BOULOT-TULOUP  
Dominique, M. LAGET Bernard, M. YAHIAOUI  
Kamel, M. CHOUVELLON Olivier, M. SANUDO  
Patrice, M. CHARRAT Jacques, M. TAMET Marcel,  
M. ROSSETTI Alain, Mme DARFEUILLE Marianne, M.  
CHABRY Julien, M. LYON Christophe, M. DEFOUS  
Stéphane, M. DUBOST Jean-Christophe, Mme  
COTTE Sylvie, M. BUTAUD Jean-Charles, M.  
MASSON Robert, M. POYET Stéphane, M. VIVERT  
ARMAND, M. CHALAND Christophe, M. VILLAIN  
Christian, M. MAILLET Geoffroy, M. DOMBEY Bruno,  
M. GIRAUDET Olivier, M. TOURAND Yannick, M.  
MOREAU Olivier, M. CHARDON Michel, M. PEREZ  
Gérard, M. RIBBA Michel, M. VASSAL Julien, M.  
MONTAGNE Jean-Philippe, M. BUFFERNE Robert, M.  
BONNEVAL Marc, M. ROLLET Julien, M. CHOMIER  
Yves, M. JAMBIN Aymeric, M. FROSSARD Jean-Paul,  
M. PINEL Henri, Mme BOUFFARON Kinnie, M.  
RAPHAEL Stéphane, M. CHAUX Michel, M. BOUCHET  
Pascal, M. RAIA Gilles, M. CHERIET Farid, M.  
GAUTHIER Alain, M. MOULIN Jean-Yves, M.  
CHASSAGNE Jean-Paul, M. GRANGER Pascal, M.  
VILLE Noël, M. PERAT Jean-Claude, M. PEUILLON  
Marcel, M. MOULIN Jean-Michel, M. DUBOEUF  
Aymeric, M. DEGOUT Julien, M. RIVIERE Cedric, M.  
MOLLARD Christian, M. THIEVENT Guy, M. DURAND  
Sébastien, M. CORRE Daniel, M. LICTEVOUT  
François-Xavier, Mme CHARLES Cindy, M. BERLIVET  
Eric, M. ROLLAND Nicolas, M. BROSSE Jean-Marc,

M. BRET Richard, M. DEGOUTTE Vincent, M. BRUN  
Jean-Jacques, M. FLACHER Annick, M. BLANCHON  
Christian, M. MOULIN Raphaël, M. MARNAT Jean-  
Jacques, M. BLANC Philippe, M. PIERSON Jean-  
Paul, M. LEFRANC Jean-Louis, M. DELORME  
Mathieu, M. LARGERON Olivier, M. ISNARD Michel,  
M. A DESIGNER A DESIGNER, M. KER Daniel, Mme  
POYET Geneviève, M. PRAST Lionel, M. GOUTAGNY  
Olivier, M. TISSOT Jean-Claude, M. THOLOT Alain,  
Mme SIRGUEY Laure, M. DIONISIO Antonio, M.  
PALIARD Rambert, M. ROCHE André, M.  
VERMEERSCH André, M. LE GRIS Sébastien, M.  
PEDRINI Patrick, Mme PARDON Nicole, M. REY  
Nicolas, M. DE OLIVEIRA Frédéric, M. THIVILLON  
Serge, M. TROUILLER Franck, M. PATURAL  
Christian, M. BRANCATO Joseph, M. PEYRAT Pascal,  
M. CHARRONDIERE Franck, M. DELORME Daniel, M.  
ROLLAND Yann, M. CORCY Stéphane, M. LASSAIGNE  
Sébastien, M. MORETON RAPHAEL, M. LAVAL David,  
M. CAPITAN Jean-Paul, Mme GASDON Christine, M.  
DEY Frédéric, M. VALLAS Robert, Mme MEYRIEUX  
Camille, M. VIOLANTE Roger, M. CHARGUEROS  
Nicolas, M. BAROU JACKY, M. FRANCOIS Luc, M.  
CHAMBE Denis, M. SARDAT Jean-Marc, M. JANDOT  
Marc, Mme FAYOLLE Sylvie, M. MICHALET Thierry,  
M. GROSDENIS Henri  
Indéfinie

**Le secrétariat a été assuré par : Monsieur Pierre  
SIMONE**

Madame la Présidente expose :

**CONSIDERANT** que par délibération en date du 6 février 2023, le Comité Syndical a approuvé la création du SPIC ROC 42®, sous forme de régie dotée de la seule autonomie financière avec Conseil d'exploitation et budget rattaché ;

**CONSIDERANT** que l'accès de ces tiers au réseau ROC42® nécessite le cadrage des conditions techniques, juridiques et financières de l'offre de services qui leur est proposée ;

**CONSIDERANT** que cette offre doit être décrite dans un contrat de service, qui devra être signé par chaque tiers souhaitant utiliser le réseau ;

**CONSIDERANT** que ce contrat de service a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le SIEL-TE assure la fourniture du service à l'utilisateur ;

Après en avoir délibéré, le Comité du SIEL Territoire d'Energie Loire, à l'unanimité / ~~la majorité~~ :

**APPROUVE** le modèle de contrat de service proposé,

**AUTORISE** Madame la Présidente à signer le contrat susvisé avec chaque tiers concerné,

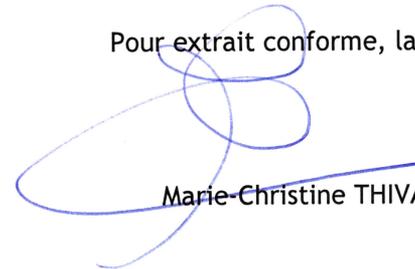
**AUTORISE** Madame la Présidente à signer toutes pièces à intervenir relatives à ce dossier.

Fait et délibéré en séance

Le 6 février 2023

Ont signé au registre tous les membres présents

Pour extrait conforme, la Présidente



Marie-Christine THIVANT

Publiée le .....

Madame la Présidente certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de LYON dans un délai de deux mois à compter sa publication et de sa transmission aux services de l'Etat.



**Service de radiocommunications pour  
réseau bas débit IoT (Internet des objets)  
selon la technologie LoRa®**

**Réseau ROC42®**

PROJET

# TABLE DES MATIERES

<b>PREAMBULE .....</b>	<b>6</b>
<b>1. DEFINITIONS.....</b>	<b>7</b>
<b>I – CONDITIONS GENERALES .....</b>	<b>10</b>
<b>2. OBJET .....</b>	<b>10</b>
<b>3. DOCUMENTS CONTRACTUELS .....</b>	<b>10</b>
<b>4. DESCRIPTION DU SERVICE IOT.....</b>	<b>11</b>
<b>4.1 Description générale .....</b>	<b>11</b>
<b>4.2 Description détaillée .....</b>	<b>11</b>
<b>4.3 Périmètre géographique du Service IoT .....</b>	<b>11</b>
<b>4.4 Modifications du Service .....</b>	<b>11</b>
<b>4.5 Révision pour imprévision .....</b>	<b>12</b>
<b>5. CONDITIONS FINANCIERES.....</b>	<b>12</b>
<b>5.1 Redevances.....</b>	<b>12</b>
<b>5.2 Facturation .....</b>	<b>12</b>
<b>5.3 Révision de la Grille tarifaire .....</b>	<b>13</b>
<b>5.4 Fiscalité.....</b>	<b>13</b>
<b>5.5 Modalités de paiement et de contestation .....</b>	<b>14</b>
<b>5.6 Intérêts de retard.....</b>	<b>14</b>
<b>5.7 Défaut de paiement .....</b>	<b>15</b>
<b>5.8 Garanties financières .....</b>	<b>15</b>
5.8.1 Conditions.....	15
5.8.2 Montant de la Garantie Financière .....	16
5.8.3 Nature de la Garantie Financière .....	16
5.8.4 Mise en œuvre de la Garantie financière .....	16
5.8.5 Réactualisation de la Garantie Financière.....	16
5.8.6 Renouvellement de la Garantie Financière.....	17
<b>5.9 Compensation.....</b>	<b>17</b>
<b>6. OBLIGATIONS GENERALES DES PARTIES .....</b>	<b>17</b>
<b>6.1 Obligations du SIEL-TE.....</b>	<b>17</b>
<b>6.2 Obligations de l’Usager .....</b>	<b>17</b>
<b>6.3 Obligations communes.....</b>	<b>18</b>

7. DUREE .....	19
8. FORCE MAJEURE .....	19
9. RESPONSABILITE.....	19
9.1 Responsabilité du SIEL-TE .....	19
9.2 Responsabilité de l'Usager .....	21
9.3 Responsabilité des Parties à l'égard des tiers.....	21
9.4 Renonciation à recours.....	22
10. ASSURANCES .....	22
11. SUSPENSION DES PRESTATIONS .....	22
11.1 Suspension pour manquement.....	22
11.2 Suspension contrainte.....	22
11.3 Suspension pour suspicion d'inexécution.....	22
11.4 Conséquences de la suspension.....	23
12. RESILIATION – TERME .....	23
12.1 Résiliation pour manquement .....	23
12.2 Résiliation pour convenance.....	23
12.3 Résiliation pour Cas de Force Majeure.....	23
12.4 Résiliation pour changement de contrôle de l'Usager .....	23
12.5 Conséquences de la résiliation ou du terme du Contrat .....	24
13. DROIT APPLICABLE – REGLEMENT DES LITIGES .....	24
13.1 Droit applicable.....	24
13.2 Règlement des litiges .....	24
14. CESSION ET TRANSFERTS.....	24
14.1 Principe.....	24
14.2 Etat de l'actionariat de l'Usager à la date de la signature du Contrat.....	25
15. NOTIFICATIONS-ECHANGES.....	25
16. CONFIDENTIALITE .....	25
16.1 Confidentialité .....	25
16.2 RGPD .....	26
17. DROIT DE PROPRIETE .....	26
17.1 Propriété des données .....	26
17.1.1 Protection des données et droit d'accès aux fichiers .....	26

17.1.2 Données fournies par les services d'information en ligne .....	27
<b>17.2 Propriété des Equipements .....</b>	<b>27</b>
<b>17.3 Propriété intellectuelle.....</b>	<b>27</b>
<b>18. PERSONNEL .....</b>	<b>27</b>
18.1 Encadrement.....	27
18.2 Compétence.....	28
18.3 Hygiène et sécurité.....	28
<b>19. COMMUNICATION ET ATTEINTE A L'IMAGE.....</b>	<b>28</b>
19.1 Communication.....	28
19.2 Atteinte à l'image.....	28
<b>20. DIVERS.....</b>	<b>28</b>
20.1 Effet <i>inter partes</i> .....	28
20.2 Références .....	28
20.3 Indivisibilité .....	28
20.4 Ecrit électronique.....	29
20.5 Antériorité .....	29
20.6 Déclaration .....	29
20.7 Renonciation.....	29
<b>II – CONDITIONS PARTICULIERES.....</b>	<b>30</b>
<b>21. LIMITES DES SERVICES.....</b>	<b>30</b>
<b>22. OBJETS CONNECTES DE L'USAGER .....</b>	<b>30</b>
<b>23. OBLIGATIONS DE L'USAGER .....</b>	<b>30</b>
<b>24. OBLIGATIONS DU SIEL-TE .....</b>	<b>31</b>
<b>25. GESTION DES INTERRUPTIONS PROGRAMMEES .....</b>	<b>31</b>
<b>26. CONTACTS .....</b>	<b>31</b>
<b>ANNEXES.....</b>	<b>33</b>
<b>26.1 Annexe 3 – Modèle de garantie à première demande .....</b>	<b>33</b>

# Contrat de service

## ENTRE

Le **SIEL - Territoire d'Energie Loire (SIEL TE Loire)**, syndicat mixte dont le siège est situé 4 avenue Albert Raimond, 42271 Saint-Priest-en-Jarez, représenté par, sa Présidente en exercice, Marie-Christine THIVANT,

Ci-après dénommé le « **SIEL-TE** » ou le « **Syndicat** »,

D'une part,

## ET

« **NOM DE L'USAGER** », **Forme sociale (à compléter)** au capital de **XXXX** euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de **XXXX** sous le numéro **XXXX**, dont le siège social est **XXXX**, représentée par **XXXX**, en qualité de **XXXX**, dûment habilité aux fins des présentes, et

Ci-après dénommée l'« **Usager** »,

D'autre part,

Ci-après désignés individuellement la « **Partie** » ou collectivement dénommés ci-après « **les Parties** ».

## PREAMBULE

D'une part,

Le SIEL-TE est propriétaire d'un réseau très bas débit dédié aux IoT (« Internet of Things » ou Internet des Objets) dénommé « ROC 42® » (Réseau d'Objets Connectés) ci-après le Réseau. Celui-ci s'appuie sur des Passerelles (« Gateway ») fonctionnant selon protocole LoRaWAN. Ces Passerelles sont déployées sur l'ensemble du territoire de la Loire de manière à assurer la couverture de l'ensemble des Objets Connectés susceptibles d'y être implantés, qu'il s'agisse d'Objets Connectés déployés à l'extérieur (« outdoor ») ou à l'intérieur (« indoor ») de bâtiments, voire en milieu confiné (« deep indoor »). En outre, le Réseau, de par sa configuration maillée (« Mesh Network »), permet une sécurisation de la collecte des flux de données qui y transitent.

Le SIEL-TE est un opérateur de communications électroniques et à ce titre autorisé à établir, développer et exploiter des infrastructures de communications électroniques et proposer une gamme variée de services à destination des opérateurs de communications électroniques et utilisateurs de réseaux indépendants.

D'autre part,

L'Usager, [compléter l'activité principale l'Usager], s'est donc rapproché du SIEL-TE en vue de souscrire au Service de radiocommunications basé sur la technologie LoRa® (ci-après le(s) « **Service(s)** » ou le(s) « **Service(s) IOT** »).

Les Parties ont convenu des présentes conditions applicables au **Service IOT**.

## 1. DEFINITIONS

Pour l'interprétation et l'exécution du Contrat, les termes dont la liste suit, sont définis comme il est indiqué ci-après :

**Affiliée** : désigne, eu égard à l'Usager, une personne morale tierce contrôlée par l'Usager, une personne morale tierce contrôlant l'Usager, ou une personne morale tierce sous contrôle commun avec cette dernière, la notion de « contrôle » étant celle définie par les articles L.233-1 et suivants du Code de Commerce.

**Incident** : désignent toute déviation du Service par rapport à ses Spécifications Techniques, inhérente au Service et exclusivement imputable au SIEL-TE. Un Incident est réputé :

**Cas de Force Majeure** : désigne un cas de force majeure tel que défini au sein de l'article « Force Majeure » du présent Contrat.

**Contrat** : désigne pris ensemble, le présent document et ses annexes.

**Date de Début de Service** : désigne la date de première connexion d'un Objet Connecté de l'Usager sur le Réseau IoT. Cette première connexion est enclenchée via l'Extranet mis à disposition de l'Usager dans les conditions prévues aux STAS. La date de première connexion est enregistrée par le SIEL-TE.

**Données Confidentielles**: données considérées comme confidentielles telles que définies au sein de l'article « Confidentialité » du présent Contrat.

**Equipements de l'Usager**: désigne les équipements de communications électroniques et tout équipement connexe, propriété de l'Usager ou sous son contrôle ou en sa possession.

**Équipements du Réseau IoT** : désigne les équipements d'infrastructure active ou passive nécessaires à la fourniture du Service qui appartiennent au SIEL-TE (câbles, Passerelles, stations de base, antennes, pylônes, routeurs, switch, coffrets d'alimentation, armoires télécom, onduleurs, etc...), ou sont sous son contrôle ou en sa possession.

**Équipement(s)** : désigne tout équipement utilisé par l'une et/ou l'autre des Parties dans le cadre du Service.

**Flux de données** : désigne le transport de données provenant d'un Objet Connecté par le biais des Equipements du Réseau IoT jusqu'à la Porte de Livraison IoT.

**Garantie(s) Financière(s)**: désigne la ou les garanties financières pouvant être demandée(s) par le SIEL-TE en vue d'assurer l'exécution des obligations de l'Usager au titre du Contrat dans les termes précisés au sein de l'article « Garanties Financières» du présent Contrat.

**Grille tarifaire** : désigne les tarifs des composantes du Service applicables de manière non discriminatoire à tous les Usagers.

**Heures Ouvrées** : désigne la période de 8h30 à 16h30 pendant les Jours Ouvrés.

**Extranet** : désigne la plateforme web mise à disposition par le SIEL-TE pour le Provisionnement des Objets Connectés, l'envoi d'ordres aux Objets Connectés, le suivi des paramètres et la déclaration des Incidents par l'Usager.

**Interruption** : désigne une période d'absence de Service signalée par l'Usager, selon les procédures prévues à cet effet.

**Interruption Programmée** : désigne une interruption ou une altération du Service dont la survenance a fait l'objet d'une notification préalable entre les Parties.

**Jours Ouvrés** : désigne la période du lundi au vendredi, à l'exception des week-ends et jours fériés en France.

**Lettre RAR** : désigne une lettre recommandée avec accusé de réception.

**LoRa®** : désigne une technologie réseau basse consommation et longue portée permettant des transferts de données. Le nom "LoRa®" et le logo associé sont des marques enregistrées et déposées par Semtech Corporation et ses filiales.

**LNS ou LoRaWAN Network Server** : désigne le serveur de gestion du Réseau IoT.

**LoRaWAN** : désigne un protocole de télécommunication permettant la communication à bas débit, par radio, d'objets à faible consommation électrique (LPWAN) communiquant selon la technologie LoRa et connectés à l'Internet via des Passerelles, participant ainsi à l'Internet des objets.

**Objet Connecté** : désigne un capteur simple ou complexe, un objet déclenchant une action (ex : ouvrir une vanne), un équipement de mesures, une infrastructure munie d'une petite puissance de calcul, interagissant ou non avec des humains, propriété de l'Usager, pouvant être raccordé au Réseau ROC42®. Seuls les Objets Connectés compatibles avec le protocole LoRaWAN selon les critères prévus à l'annexe Spécifications Techniques d'Accès au Service peuvent se raccorder au Réseau IoT.

**Passerelle**: désigne un agrégateur permettant le transport de Flux de données provenant de différents Objets Connectés à destination d'une Porte de Livraison IoT, en ayant recours au protocole LoRaWAN.

**Porte de Livraison IoT** : désigne l'interface physique sur laquelle le SIEL-TE livre le Service IoT à l'Usager.

**Redevance** : désigne la somme totale due par l'Usager au titre de la fourniture par le SIEL-TE du Service IoT.

**Réseau IoT ou Réseau ROC42®** : désigne le réseau d'accès au Service IoT de radiocommunications dit « ROC42® » exploité par le SIEL-TE.

**Service IoT** : désigne le service de connectivité IoT disponible sur la Zone de Couverture IoT et objet du présent Contrat.

**Spécifications Techniques** : correspond aux caractéristiques techniques du Service IoT telles que définies dans l'annexe Spécifications Techniques d'Accès a Service (STAS) du présent Contrat.

**Usager** : désigne un opérateur de communications électroniques ou un utilisateur de réseau indépendant utilisant le Service IoT.

**Utilisateur de réseau indépendant** : désigne l'utilisateur d'un réseau de communications électroniques réservé à l'usage d'une ou de plusieurs personnes constituant un groupe fermé d'utilisateurs (GFU), en vue d'échanger des communications internes au sein de cette personne ou de ce groupe.

**Zone de Couverture IoT** : désigne la zone géographique desservie par le Réseau IoT, à l'intérieur de laquelle un Usager a pu provisionner un Objet Connecté conformément aux modalités prévues dans les STAS.

« **Zone d'éligibilité IoT** » : désigne la zone géographique théorique desservie par le Réseau IoT. Cette zone géographique théorique correspond au périmètre du département de la Loire.

PROJET

# I – CONDITIONS GENERALES

---

## 2. OBJET

Le présent Contrat a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le SIEL-TE assure la fourniture à l'Usager du Service IoT.

Le SIEL-TE fournira à l'Usager les Services IoT à titre non-exclusif sur le Réseau IoT.

L'Usager déclare agir en tant **(cocher une des deux cases)** :

qu'opérateur de communications électroniques

qu'utilisateur de réseaux indépendant

et s'engage à informer immédiatement le SIEL-TE en cas de perte de cette qualité.

L'Usager assume tous les risques liés à l'intérêt général et toutes les obligations légales et réglementaires qui lui sont imposées en sa qualité d'Usager du service public local des réseaux de communications électroniques régi par l'article L.1425-1 du code général des collectivités territoriales.

## 3. DOCUMENTS CONTRACTUELS

Le Contrat est composé des documents contractuels suivants, listés par ordre de priorité décroissante :

- Le présent document,
- Ses annexes :
  - Annexe 1 - La Grille tarifaire du Service,
  - Annexe 2 - Les Spécifications Techniques d'Accès au Service (STAS) du Service IoT,
  - Annexe 3 - Modèle de garantie à première demande
  - Annexe 4 : Modèle de fiche de renseignement pour la création du compte administrateur « ROC42® »
  - Annexe 5 : Modèle de fiche de renseignement pour la création du compte utilisateur « ROC42® ».
  - Annexe 6 : « Fiche de demande de désenregistrement d'objets connectés » (Cf. article 5.1.3 des STAS)

En cas de contradiction entre le présent document et ses annexes, le présent document prévaudra.

La fourniture du Service IoT par le SIEL-TE nécessitera au préalable l'enregistrement des Objets Connectés par l'Usager sur l'Extranet.

Le Service IoT est réputé délivré à l'Usager à compter de la Date de Début de Service. Les Redevances sont exigibles par le SIEL-TE à compter de cette même Date de Début de Service.

Par la signature du Contrat, l'Usager reconnaît avoir pleine connaissance et accepter les STAS figurant en annexe 2. Il déclare avoir exprimé au SIEL-TE l'ensemble de ses besoins et, en sa qualité de professionnel, il affirme que le Service IoT répond à ses besoins.

Toute référence à un certain document est une référence à ce document dans sa version le

cas échéant amendée, modifiée, complétée ou reconduite.

Le Contrat remplace tous les accords antérieurs, oraux ou écrits, entre les Parties relatifs au même objet et constitue l'intégralité de l'accord entre le SIEL-TE et l'Usager eu égard au Service IoT.

Sauf stipulation expresse contraire du Contrat, le Contrat pourra être modifié :

- Soit par voie d'avenant signé par les représentants habilités des Parties ;
- Soit de manière unilatérale par le SIEL-TE, notamment pour prendre en compte la révision annuelle des tarifs du Service, le tout sans préjudice des clauses de l'article 4.5.

## **4. DESCRIPTION DU SERVICE IoT**

### **4.1 Description générale**

La technologie déployée sur le Réseau IoT se base sur le standard de communications d'objets bas débit et faible puissance LoRaWAN. Ce réseau radio fonctionne sur la bande de fréquences 868 MHz (bande ISM : Industriel, scientifique et médical).

Le Service consiste en la fourniture d'une prestation de transport de Flux de données entre les Objets Connectés de l'Usager et une Porte de Livraison IoT, à travers le Réseau IoT.

Une seule Porte de Livraison IoT permet de livrer à l'Usager les Flux de données des Objets Connectés déployés et raccordés au Service IoT par l'Usager.

Les tarifs associés au Service sont définis dans la Grille tarifaire.

### **4.2 Description détaillée**

La description détaillée du Service et les modalités de délivrance de l'identifiant de connexion permettant à l'Usager de procéder au provisionnement de ses Objets Connectés sur l'Extranet sont décrites aux STAS. L'Usager est seul responsable de la communication, de l'utilisation et de la conservation de ces identifiants une fois qu'ils lui ont été adressés.

### **4.3 Périmètre géographique du Service IoT**

Le Zone d'éligibilité IoT concerne le territoire du département de la Loire. Aucun Objet Connecté situé en dehors de ce périmètre ne pourra bénéficier du Service.

### **4.4 Modifications du Service**

Sans préjudice de la révision des tarifs prévue à l'article 5.3, le SIEL-TE pourra modifier les conditions de délivrance du Service à tout moment, en vue :

- de se conformer à l'évolution de l'état de l'art ou de la législation ; ou/et
- d'intégrer de nouvelles fonctionnalités au Service sous réserve d'en informer l'Usager ; ou/et
- de se conformer à toute prescription ou avis émanant de toute autorité compétente, notamment administrative.

Le SIEL-TE en informera l'Usager par écrit dans un délai d'un (1) mois avant l'entrée en vigueur de ladite évolution ; ce délai est porté à trois (3) mois en cas de modification substantielle.

L'Usager reconnaît devoir accepter, sans compensation, ni droit à résiliation les évolutions du Service, lorsque les évolutions en cause sont la conséquence (i) d'une prescription imposée par une autorité publique, ou (ii) d'une évolution de l'état de l'art.

Dans le cas d'une modification substantielle d'une Prestation pour d'autres raisons que celles visées ci-dessus, l'Usager disposera d'un délai de quinze (15) Jours Ouvrés à compter de l'information par le SIEL-TE de ladite modification pour résilier le Contrat, par Lettre RAR. A défaut d'envoi par l'Usager d'une lettre de résiliation du Contrat dans les délais impartis, la modification sera réputée acceptée par l'Usager. La résiliation demandée par l'Usager sera effective à l'expiration d'un délai de trois (3) mois calendaires à compter de la notification de la modification adressée par le SIEL-TE. Il est précisé que les clauses non modifiées resteront applicables entre les Parties jusqu'à la date effective de ladite résiliation.

#### **4.5 Révision pour imprévision**

Si un changement de circonstances imprévisible lors de la conclusion du présent Contrat rend l'exécution excessivement onéreuse pour une des Parties (ci-après « la Partie lésée »), qui n'avait pas accepté d'en assumer le risque, celle-ci peut demander dans un délai d'un (1) mois à compter de la survenance de la circonstance imprévisible, à l'autre Partie, une renégociation des clauses du Contrat impactées. Cette demande de renégociation doit être accompagnée par des justificatifs de la survenance de circonstances imprévisibles et de l'exécution excessivement onéreuse.

Il est entendu entre les Parties qu'un changement de circonstances imprévisible est constitué par tout fait qui mettrait le SIEL-TE dans l'obligation d'augmenter de plus de cinquante pourcent (50%) le prix des Prestations faisant l'objet de prix forfaitaires et définitifs.

Ni la demande d'ouverture des négociations ni la conduite de celles-ci ne donneront droit à la Partie lésée de suspendre l'exécution du Contrat, dont les stipulations continueront à s'appliquer. Les Parties conviennent que l'ouverture de ces négociations constituera des pourparlers devant être menés de bonne foi afin de parvenir à un éventuel accord devant faire, s'il était trouvé, l'objet d'un avenant.

A défaut d'accord entre les Parties à l'issue de la phase de négociation dans un délai de trois (3) mois, la Partie lésée peut résilier sans faute le Contrat en respectant un préavis de trois (3) mois.

### **5. CONDITIONS FINANCIERES**

#### **5.1 Redevances**

Les Redevances applicables sont précisées dans la Grille tarifaire. Ces Redevances comprennent :

- les frais d'accès au Service IoT (FAS) ;
- la redevance d'utilisation du Service IoT.

#### **5.2 Facturation**

Les frais d'accès au Service IoT prennent effet à la Date de Début de Service, et sont facturés chaque année.

La redevance d'utilisation du service IOT est également facturée chaque année à terme échu. Tout mois commencé est facturé dans son entièreté, sur la base du relevé annuel du

nombre d'Objets Connectés de l'Usager provisionnés sur le Réseau ROC42®

### **5.3 Révision de la Grille tarifaire**

S'agissant d'un service public, les modifications de Redevances respectent les principes d'égalité et de libre concurrence sur les marchés des communications électroniques et le principe d'équilibre visé à l'article L. 2224-2 du code général des collectivités territoriales.

Les Redevances sont révisées au moins une fois par année civile.

La révision interviendra annuellement par application de l'indice SYNTEC

Le SIEL-TE notifiera à l'Usager par Lettre RAR toute révision tarifaire intervenue dès que possible, et, au plus tard, 45 (quarante-cinq) jours avant sa date d'effet. La nouvelle Grille tarifaire sera jointe à la Lettre RAR. Les modifications de Redevances sont applicables au Contrat en cours d'exécution.

L'Usager disposera, à compter de la réception de la notification susvisée, d'un délai de quarante-cinq (45) jours pour accepter la révision tarifaire ou résilier le Contrat et concerné dans les conditions de **l'article 13**.

Faute de résiliation dans le délai de quarante-cinq jours précité, l'Usager est réputé avoir agréé la révision tarifaire.

### **5.4 Fiscalité**

Les Parties acceptent expressément de se conformer aux dispositions fiscales, visées au présent article, y compris en cas d'évolution de leur situation, notamment juridique et/ou géographique, en cours d'exécution des présentes.

Les taux des taxes applicables sont ceux en vigueur en France à la date de réalisation de la du Service, et ce conformément à l'article 269 du Code Général des Impôts.

Les tarifs indiqués dans la Grille tarifaire sont hors tout impôt, droit et taxe de quelque nature que ce soit, direct ou indirect, présent ou futur, qui pourrait être dû sur les tarifs du Service.

La TVA éventuellement exigible en France en vertu du Contrat sera supportée par le débiteur en plus des tarifs convenus.

Toutes les titres de recette édités en application du Contrat sont exprimés en euros (€) et également réglés en euros (€) toutes taxes comprises sur les ventes (incluant la TVA), lorsqu'elles sont exigibles, ainsi que toute autre taxe résultant du Service fourni, conformément à la réglementation française applicable aux services de communications électroniques.

Dans l'hypothèse où le Service serait rendu au profit d'un établissement stable appartenant au débiteur dans un DOM, un TOM ou à l'étranger, le régime TVA applicable sur ces prestations sera, sur demande expresse et circonstanciée du débiteur et sous condition d'acceptation par le SIEL-TE, déterminé en fonction des règles de territorialité applicables entre d'une part la France métropolitaine et d'autre part le département, le territoire ou le pays où cet établissement stable est situé.

En cas de remise en cause de l'application de ces règles de territorialité par l'administration fiscale française, la charge de TVA exigible en France métropolitaine en vertu du Contrat sera supportée par le débiteur, majorée des intérêts légaux, pénalités et amendes acquittés, le cas échéant, par le créancier.

Toute modification de la réglementation applicable ou de son interprétation ayant pour effet de faire supporter au SIEL-TE des impôts, droits ou taxes autres ou d'un montant supérieur à ceux existants à la date de signature du présent Contrat (tel que, par exemple, une écotaxe) entraînera, de plein droit et sans qu'il y ait lieu de procéder par voie d'avenant, un ajustement corrélatif des tarifs définis dans la Grille tarifaire afin que le SIEL-TE perçoive dans tous les cas l'intégralité des montants indiqués dans ladite Grille tarifaire.

Afin de procéder à la facturation du taux de TVA, il sera fait référence au Numéro d'Identifiant Intracommunautaire ou NIF renseigné ci-dessous :

- Pour le SIEL-TE : n°[à compléter]
- Pour l'Usager : n°[à compléter]

### **5.5 Modalités de paiement et de contestation**

Le Comptable public assignataire des paiements est le Payeur du SIEL-TE.

Les titres de recettes sont payables par virement bancaire.

La désignation d'un tiers payeur, en cas de défaillance de celui-ci, n'exonère pas l'Usager de son obligation de paiement du prix à l'égard du SIEL-TE.

L'émission et l'exécution des titres de recettes seront faites conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales, et notamment de l'article L.1617-5. Ainsi, en l'absence de contestation, le titre de recettes individuel ou collectif émis par le SIEL-TE permet l'exécution forcée d'office contre le débiteur.

Toutefois, l'Usager dispose d'un délai de deux (2) mois suivant la réception du titre exécutoire ou, à défaut, du premier acte procédant de ce titre ou de la notification d'un acte de poursuite, pour contester devant la juridiction compétente le bien-fondé de cette créance.

L'introduction de cette contestation suspend la force exécutoire du titre.

L'Usager dispose d'un délai de deux (2) mois pour contester directement devant le juge de l'exécution mentionné aux articles L. 213-5 et L. 213-6 du code de l'organisation judiciaire la régularité formelle de l'acte de poursuite diligenté à son encontre. Tout titre de recettes émis par le SIEL-TE est réputé exigible à la date d'émission et devra être réglé par l'Usager dans un délai de trente (30) jours à compter de cette date.

En cas de défaut de paiement, l'article 5.7 s'appliquera.

### **5.6 Intérêts de retard**

Les titres de recettes émis, s'ils ne sont pas réglés totalement ou partiellement à leur échéance, et sauf contestation justifiée, portent intérêt, dès le premier jour de retard.

Outre le fait que les pénalités pour retard de paiement sont calculées sur le montant toutes taxes comprises des sommes dues par l'Usager, le taux des pénalités pour retard de paiement appliqué par le SIEL-TE sera égal :

- soit au taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne (BCE) à son opération de refinancement la plus récente majoré de 10 points de pourcentage,
- soit à trois fois le taux d'intérêt légal,

étant entendu que le taux de pénalité pour retard applicable sera en tout état de cause le plus élevé des deux.

En cas de défaut de paiement une indemnité forfaitaire de 40 € pour frais de recouvrement sera également appliquée de plein droit à l'Usager et sans mise en demeure préalable. Dans le cas où les frais de recouvrement exposés par le SIEL-TE seraient supérieurs à ce montant, le SIEL-TE pourra demander à l'Usager une indemnisation complémentaire, sous réserve de justificatifs.

Ces intérêts sont calculés à compter du jour calendaire suivant la date d'échéance du montant non réglé jusqu'à son paiement intégral. L'Usager reconnaît et accepte en outre que tout envoi par le SIEL-TE ou les prestataires mandatés par lui d'une lettre de relance ou d'une mise en demeure de payer, même par courrier simple ou courriel, interrompt la prescription relative au paiement des sommes dues au titre des Services.

En outre, ces intérêts seront capitalisés s'ils sont dus sur une période de douze (12) mois consécutifs, conformément aux dispositions de l'article 1154 du Code Civil.

### **5.7 Défaut de paiement**

Le SIEL-TE se réserve le droit d'exiger le règlement de toutes sommes dues ou dettes contractées vis-à-vis du SIEL-TE avant le provisionnement de nouveaux Objets Connectés par l'Usager (notamment par la suspension de l'accès de l'Usager à l'Extranet).

Tout défaut de paiement, c'est à dire tout retard de paiement ou paiement partiel d'un titre de recettes exécutoire à la date d'échéance, et selon les modalités de paiement, et en dehors des cas de contestation, définis à l'article 5.4 du présent Contrat, donnera lieu au paiement d'intérêts de retard à un taux égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de dix points de pourcentage, sous réserve de tous les autres droits et recours.

En cas de défaut de paiement, le SIEL-TE pourra faire usage des garanties évoquées à l'article 5.8 ci-après.

Le SIEL-TE pourra toujours subordonner la continuation du Service ou sa remise en service à la fourniture d'une garantie.

Si le non-paiement persiste ou si le l'Usager ne fournit pas la garantie, le SIEL-TE peut de plein droit, sans formalités judiciaires, suspendre l'ensemble du Service. Le SIEL-TE peut également résilier de plein droit le Contrat avec un préavis de trente (30) jours après en avoir notifié par écrit l'Usager, sans préjudice de tout autre dommage et intérêt que le SIEL-TE serait en droit de réclamer.

L'Usager déclare expressément accepter les conséquences de l'application du présent article, en particulier en termes de continuité de son Service IOT et ne pourra en aucun cas se retourner contre le SIEL-TE pour quelque dommage que ce soit ou qu'il subirait du fait de cette application.

### **5.8 Garanties financières**

Le SIEL-TE peut demander des Garanties Financières à l'Usager selon les stipulations convenues dans le présent article « Garanties Financières ».

#### **5.8.1 Conditions**

Une Garantie Financière peut être demandée à l'Usager par le SIEL-TE :

- (i) à titre de condition préalable à l'entrée en vigueur du Contrat ; ou
- (ii) au cours de son exécution, si se produit l'un des cas de figure suivants :
  - En cas de constatation de deux retards ou défauts de paiement consécutifs ;
  - En cas de modification substantielle de sa situation financière ;
  - En cas de changement de contrôle de l'Usager.

A ce titre, l'Usager s'engage, sur demande du SIEL-TE, à fournir la Garantie Financière.

Dans le cas d'une demande de fourniture de Garantie Financière au cours de l'exécution du Contrat, le SIEL-TE adressera sa demande à l'Usager par Lettre RAR. L'Usager devra fournir la Garantie Financière dans un délai de trente (30) Jours Ouvrables à partir de la date de réception de ladite demande.

L'absence de fourniture de la Garantie Financière visée au précédent alinéa ou la fourniture d'une garantie avec un montant jugé insuffisant par le SIEL-TE ouvrira à ce dernier le droit de procéder à la résiliation de plein droit du Contrat sans que l'Usager puisse réclamer une quelconque indemnité à ce titre.

#### **5.8.2 Montant de la Garantie Financière**

Le montant de la Garantie Financière est proposé par le SIEL-TE lors de sa demande et ne pourra être inférieur à 35% du montant de la Redevance annuelle due par l'Usager au cours de l'année civile précédente ou, s'agissant de la première année d'exécution du Contrat, à 35% du montant prévisionnel de la Redevance annuelle calculé par le SIEL-TE au regard du parc cible d'Objets Connectés de l'Usager, et sa durée est fixée à trente-six (36) mois. Au plus tard deux (2) mois avant le terme de la durée de la Garantie Financière, le SIEL-TE avertira l'Usager et pourra demander sous forme de Lettre RAR, sa prorogation pour une nouvelle période de trente-six (36) mois.

#### **5.8.3 Nature de la Garantie Financière**

La Garantie Financière prendra la forme d'une garantie bancaire à première demande.

La garantie bancaire à première demande doit émaner d'un établissement financier ayant un établissement en France. Cette garantie sera conforme au modèle figurant en Annexe 3 « Modèle de garantie à première demande » du présent Contrat.

#### **5.8.4 Mise en œuvre de la Garantie financière**

Le SIEL-TE met en œuvre de plein droit la Garantie Financière en cas de défaut de paiement et après mise en demeure de payer, adressée à l'Usager par Lettre RAR, restée sans effet pendant un délai de vingt-et-un (21) Jours Ouvrés à compter de sa date de réception.

La mise en œuvre d'un montant partiel de la Garantie Financière n'entraîne pas extinction du montant total de la garantie mais une réduction à hauteur du montant appelé.

#### **5.8.5 Réactualisation de la Garantie Financière**

Lorsque :

- (i) les montants facturés subissent une hausse de plus de 20% (vingt pour cent) par rapport à la moyenne des deux (2) derniers titres de recette émis par le SIEL-TE ;  
ou
- (ii) en cas d'appel d'un montant partiel sur la garantie en place,

L'Usager s'engage, dans un délai de trente (30) Jours Ouvrables dans le cas (i) et dans un

délai de quinze (15) Jours Ouvrables dans le cas (ii), à compter de la réception de la demande écrite adressée par le SIEL-TE par Lettre RAR, à réactualiser le montant de la Garantie Financière à hauteur du montant fixé dans cette demande ou à produire une nouvelle Garantie dans les mêmes termes que la garantie initiale.

#### **5.8.6 Renouvellement de la Garantie Financière**

L'Usager s'engage au terme de la première Garantie à fournir une nouvelle Garantie dans les mêmes termes que la Garantie initiale.

Dans le cas où l'Usager n'est pas en mesure de fournir une nouvelle Garantie dans un délai de quinze (15) Jours Ouvrés avant l'échéance de la dernière garantie en vigueur, le SIEL-TE pourra procéder à la résiliation de plein droit du Contrat sans que l'Usager puisse réclamer une quelconque indemnité à ce titre.

### **5.9 Compensation**

Le SIEL-TE se réserve le droit de procéder au paiement de toute dette dont il serait amené à être débiteur envers l'Usager par compensation dans les conditions prévues par la loi.

## **6. OBLIGATIONS GENERALES DES PARTIES**

### **6.1 Obligations du SIEL-TE**

Le SIEL-TE s'engage auprès de l'Usager à :

- Fournir et maintenir le Service IoT dans les conditions prévues aux présentes, en y apportant toute la compétence et le soin nécessaires et cela dans le respect des règles de l'art,
- S'assurer que le Service IoT respecte les règles nationales et européennes applicables,
- Si le SIEL-TE confie des activités, assumer la responsabilité de la partie sous-traitée des prestations, et faire respecter par le prestataire les dispositions relatives aux données à caractère personnel et à la confidentialité,
- Obtenir et maintenir en vigueur toutes les autorisations administratives requises et payer toutes les sommes, taxes et autres droits liés à ses activités d'opérateur,
- S'assurer de la participation effective de son personnel et de ses éventuels prestataires, nécessaire à la fourniture du Service IoT et s'assurer de leur collaboration active et du respect de leurs engagements,
- Avertir l'Usager, sous un délai raisonnable, de toute perturbation, Interruption ou dégradation du Service, certaines ou probables, lors de son intervention sur les infrastructures, notamment en cas de maintenance, défaut, faille, panne, ...

### **6.2 Obligations de l'Usager**

L'Usager s'engage auprès du SIEL-TE à :

- Ne pas accéder ou intervenir sur le Réseau IOT,
- Informer le SIEL-TE, à première demande de sa part, des Objets Connectés utilisés,
- Utiliser le Service IoT de manière conforme aux stipulations des présentes, et à respecter toutes les lois, réglementations et autres exigences légales qui s'appliquent directement ou indirectement à ce Contrat, y compris la législation relative à la protection de la vie privée et aux pratiques commerciales, la législation

- relative à la fiscalité et aux transactions de change, et les lois, règles et réglementations relatives à l'exportation de données techniques,
- Utiliser le Service IoT exclusivement pour la transmission de données entre les Objets Connectés et la Porte de livraison IoT selon les dispositions du Contrat et à ne pas utiliser le Service IoT à toutes autres fins que celles du Contrat,
  - Ne pas utiliser le Service IoT (ni à donner à un tiers l'autorisation/l'opportunité de le faire) pour envoyer ou recevoir des éléments ou des données, de quelque nature que ce soit, qui s'avèreraient contraires aux lois et règles en vigueur, qui auraient un caractère menaçant, blessant ou offensant, qui porteraient préjudice aux obligations de confidentialité ou porteraient atteinte aux droits de propriété,
  - Ce que ses Equipements soient conformes aux normes nationales et européennes applicables. L'Usager s'engage à n'utiliser que des Equipements en parfait état de fonctionnement. Il s'engage à ne pas connecter sur le Réseau IoT des Equipements qui pourraient entraîner des perturbations au niveau du Service,
  - Si l'Usager sous-traite des activités, utiliser un sous-traitant qualifié et assumer la responsabilité de ses actions, ainsi que se porter fort du respect par le sous-traitant du Contrat, y compris les dispositions relatives aux données à caractère personnel et à la confidentialité,
  - Obtenir et maintenir en vigueur toutes les autorisations administratives requises et payer toutes les sommes, taxes et autres droits liés à ses activités et à l'utilisation du Service IoT,
  - Respecter les procédures et instructions émises par le SIEL-TE,
  - S'assurer de la participation effective de son personnel et de ses éventuels sous-traitants, nécessaire au bon déroulement du Service dans le respect des charges et travaux définis au présent Contrat et s'assurer de leur collaboration active et du respect de leurs engagements,
  - N'effectuer aucune déclaration, ni n'offrir aucune garantie au nom du SIEL-TE ou d'un de ses prestataires par rapport aux performances ou aux caractéristiques fonctionnelles du Service.

L'Usager sera seul responsable de l'utilisation du Service IoT. Il ne l'utilisera à aucune fin interdite par les lois applicables ni ne causera de perte ou de dommage, quels qu'ils soient, au SIEL-TE ou à tout tiers. L'Usager s'assurera que le Service IoT n'est pas utilisé à des fins impropres ou illicites ou en violation des droits d'un tiers. L'Usager convient d'indemniser le SIEL-TE et de le tenir quitte des réclamations, des coûts, des amendes, des pénalités, des dommages et intérêts, des frais et des autres charges résultant de l'usage qui est fait du Service IoT.

Si l'Usager octroie l'accès à ses propres données et/ou logiciels via internet, il doit prendre toutes les mesures adéquates pour maintenir leur disponibilité, leur intégrité et leur confidentialité, principalement en les protégeant contre l'infection par d'éventuels virus.

### **6.3 Obligations communes**

Conformément à l'article 1104 du Code civil, les Parties s'engagent à (i) former et exécuter de bonne foi le présent Contrat et (ii) à négocier de bonne foi les futurs avenants.

Les Parties conviennent de coopérer dans la réalisation des Prestations. A cet effet, les Parties se rencontreront régulièrement afin d'échanger les informations et documents nécessaires à leur réalisation des Prestations. L'Usager fournira au SIEL-TE toute l'assistance requise dans l'exécution des Prestations.

## **7. DUREE**

Le service est créé dans le respect des principes de continuité et d'adaptabilité, caractéristiques essentielles à valeur constitutionnelle de tout service public, et garantie de la pérennité dudit service dans le temps. Le SIEL TE, via le SPIC, assurera le niveau de service adapté aux besoins de ses usagers avec une mise à niveau technique du réseau ROC42® en adéquation avec les évolutions techniques du secteur concerné

Le Contrat entrera en vigueur à compter de la date de signature par les Parties.

Il restera en vigueur pour une durée minimale de douze (12) mois. Au terme de cette période, il sera tacitement renouvelé pour une durée indéterminée et pourra être résilié à tout moment, par l'une ou l'autre des Parties, par Lettre RAR, après respect d'un préavis de six mois.

## **8. FORCE MAJEURE**

Les Parties ne seront pas responsables de perte, de dommage, de retard, d'une non-exécution ou d'une exécution partielle résultant directement ou indirectement d'une cause (i) échappant au contrôle du débiteur, ne pouvant être raisonnablement prévue lors de la conclusion du contrat, dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées et empêchant l'exécution de l'obligation du débiteur ou (ii) pouvant être interprétée par un tribunal français comme un cas de force majeure (soit un « Cas de Force Majeure »).

De plus, les Parties conviennent qu'un Cas de Force Majeure inclura notamment, hors la faute de l'une des Parties les événements suivants s'ils ont un impact sur la fourniture du Service IoT : les intempéries, attentats, actes ou omissions d'une autorité publique, y compris les modifications de toute réglementation applicable à l'exécution du Service IoT, accès limité par un propriétaire ou un gestionnaire de domaine, agitations, rébellions, insurrections, émeutes, guerres, déclarées ou non, actes d'une nature similaire, grèves, sabotages, vols, actes de vandalisme, explosions, incendies, foudre, inondations et autres catastrophes naturelles, défaillances d'un opérateur, contraintes d'Orange, actes de tiers.

Chaque Partie notifiera dans les meilleurs délais à l'autre, par écrit, la survenance de tout Cas de Force Majeure.

Les obligations de la Partie victime du Cas de Force Majeure et, en particulier, les délais requis pour l'exécution de ses obligations, seront suspendues sans qu'elle n'encoure de responsabilité, quelle qu'elle soit.

Les Parties s'efforceront, dans la mesure du possible, d'atténuer les effets des Cas de Force Majeure.

Si un Cas de Force Majeure empêche l'une des Parties d'exécuter une obligation essentielle au titre du Contrat pendant une période de plus de cent vingt (120) jours, chacune des Parties pourra résilier le Contrat, et ce par Lettre RAR, sans indemnités pour l'une ou l'autre Partie. Par dérogation à l'article « Résiliation » du présent Contrat, la résiliation interviendra à la date de réception de la lettre recommandée.

## **9. RESPONSABILITE**

### **9.1 Responsabilité du SIEL-TE**

Le SIEL-TE s'engage, à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation des

Prestations. La responsabilité du SIEL-TE ne pourra être engagée qu'en cas de faute établie à son encontre et dûment prouvée.

Le transfert de données est une forme de communication sans fil qui fonctionne par propagation de signaux radio. Ces signaux peuvent être perturbés par une source externe ou par des obstacles inhérents aux bâtiments, à la végétation, au relief ou par d'autres perturbations sur d'autres réseaux de télécommunication. Pour ces raisons, une transmission parfaite ne peut être garantie partout et en permanence.

En outre, la qualité du Service IoT dépend aussi de la qualité et des propriétés des Objets Connectés utilisés par l'Usager. Le SIEL-TE ne peut être tenu responsable des problèmes de transmission découlant de circonstances telles que précitées.

Le Service IoT fonctionne via l'utilisation de signaux radio. L'Usager ne doit donc jamais se reposer uniquement sur le Service IoT pour des applications critiques. L'Usager doit veiller à avoir les plans de contingence nécessaire.

Le SIEL-TE n'est pas responsable des défaillances résultant de faits indépendants de sa volonté, notamment les cas de force majeure tels que : ceux mentionnés à l'article intitulé « Force Majeure » du présent document, les cas fortuits et les défaillances dues à des tiers ou au fait de l'Usager.

Le SIEL-TE ne peut être tenu pour responsable dans les cas et conditions du Service IoT suivant(e)s :

- Perturbations ou interruptions des connexions réseau causées par une source externe ou par des obstacles inhérents à l'environnement,
- Matériel, Equipement ou logiciel que l'Usager utilise,
- Mauvaise utilisation ou utilisation détournée du Service par l'Usager,
- Utilisation par l'Usager ou par l'un de ses utilisateurs ou par un tiers des identifiants de connexion à l'Extranet et mots de passe,
- Modifications apportées aux conditions d'utilisation ou à l'environnement de l'IoT par l'Usager,
- Interruption du Service IoT liée à une opération d'Interruption programmée,
- De manière plus générale : tous les facteurs indépendants du SIEL-TE, mais liés à des facteurs externes ou à des actes posés par des parties tierces.

Le SIEL-TE n'est pas responsable du contenu des signaux et des messages, ni des dommages que ceux-ci pourraient causer.

Le SIEL-TE ne peut être tenu pour responsable de l'accessibilité, du contenu ou de la légalité des services de transmission de données fournis par des parties tierces, ni du temps ou de la quantité de données nécessaires pour obtenir les informations souhaitées.

Au cas où la responsabilité du SIEL-TE serait engagée au titre du présent Contrat, le SIEL-TE ne prendra pas en charge les préjudices indirects et/ou immatériels de toute nature en résultant, tels que, et de façon non limitative : les préjudices commerciaux, les préjudices moraux (ex. : atteinte à l'image, à la renommée ou à la réputation...), les pertes d'exploitation, les pertes de chiffre d'affaires, de bénéfice, de profit, de clientèle et tout autre perte de revenus.

Au cas où la responsabilité du SIEL-TE serait engagée au titre du présent Contrat, le SIEL-TE est responsable vis à vis de l'Usager de tous dommages directs que ses Equipements, ses préposés ou sous-traitants causeraient aux personnels et aux Equipements de l'Usager. Le SIEL-TE demeure responsable vis à vis de l'Usager de toute action ou omission de ses préposés et sous-traitants.

Dans la mesure où la responsabilité du SIEL-TE serait engagée au titre du présent Contrat, le montant des dommages et intérêts ou indemnités judiciaires ou conventionnelles que le SIEL-TE pourrait être amené à verser à l'Usager ne saurait en aucune façon excéder, par année contractuelle et tous dommages confondus, un montant égal à 25% de la Redevance annuelle hors taxes qui aurait été facturée, perçue et encaissée par le SIEL-TE (calculée sur la base de la Redevance annuelle de l'année N-1).

La responsabilité du SIEL-TE en cas de décès, de préjudice corporel résultant de sa négligence ou de celle de ses agents et représentants ou de fraude, dol ou faute lourde, n'est ni exclue, ni limitée.

## **9.2 Responsabilité de l'Usager**

L'Usager est seul responsable et seul redevable des frais liés à l'utilisation du Service. L'Usager est seul responsable de l'exécution de ses obligations contractuelles, même s'il a déclaré plusieurs utilisateurs dans le cadre du Contrat. Le SIEL-TE ne doit en aucun cas tenir compte d'un quelconque transfert à un tiers.

L'Usager est responsable vis-à-vis du SIEL-TE de tous dommages directs causés au SIEL-TE découlant du non-respect de l'une de ses obligations dans le cadre du Contrat. L'Usager demeure responsable vis-à-vis du SIEL-TE de toute action ou omission de ses préposés et/ou prestataires de services.

L'Usager doit dédommager le SIEL-TE pour les dommages qui résultent de ses manquements, sans préjudice de tous les autres droits et exigences du SIEL-TE.

L'Usager assume la responsabilité pleine et entière des relations qu'il entretient avec ses partenaires commerciaux, ses clients Finals et tout autre tiers. Il s'engage à garantir au SIEL-TE de toute réclamation, recours ou action de quelque nature que ce soit intentés par les tiers précités.

Dans la mesure où la responsabilité de l'Usager serait engagée au titre du présent Contrat, le montant des dommages et intérêts ou indemnités judiciaires ou conventionnelles que l'Usager pourrait être amené à verser, par année contractuelle, au SIEL-TE ne saurait en aucune façon excéder, par année contractuelle et tous dommages confondus, un montant égal à 50% de la Redevance annuelle hors taxes qui aurait été facturée, perçue et encaissée par le SIEL-TE (calculé sur la base de la Redevance annuelle de l'année N-1).

La responsabilité de l'Usager en cas de décès, de préjudice corporel résultant de sa négligence ou de celle de ses agents et représentants ou de fraude, dol ou faute lourde, n'est ni exclue ni limitée.

## **9.3 Responsabilité des Parties à l'égard des tiers**

Chaque Partie fait son affaire des litiges avec les tiers ayant trait à l'objet des présentes et relatifs à ses propres prestations.

En cas de réclamation d'un tiers (autre que le client final de l'une et/ou l'autre des Parties) trouvant son origine dans l'action ou l'omission de l'autre Partie, la Partie à l'origine du dommage s'engage à garantir l'autre Partie des conséquences financières de cette réclamation.

A l'égard des clients finals des Parties, chacune des Parties assume seule la responsabilité pleine et entière de la fourniture et de la qualité des prestations à l'égard de ceux-ci dans le cadre des contrats qu'elle passe avec eux. A ce titre, elle prend à sa charge exclusive les

dommages qui peuvent en résulter. Elle s'engage à cet égard à traiter directement toute réclamation y afférent et à garantir l'autre Partie contre toute réclamation, recours ou action de quelque nature que ce soit émanant de ses propres clients finals et des conséquences financières qui en découlent.

#### **9.4 Renonciation à recours**

Chaque Partie et ses assureurs renoncent à tous recours contre l'autre Partie et ses assureurs au-delà du plafond de responsabilité visé aux présentes.

De convention expresse entre les Parties, aucune action judiciaire ou réclamation en responsabilité, quelle qu'elle soit, ne pourra être engagée ou formulée par l'une ou l'autre des Parties plus d'un (1) an après la survenance du fait générateur.

Il est toutefois entendu, que l'alinéa précédent ne trouve pas application pour toute réclamation ou litige relatifs à la facturation, le paiement ou non des Redevances.

### **10. ASSURANCES**

Chaque Partie s'engage à détenir auprès d'une compagnie d'assurances de premier rang une police « responsabilité civile », couvrant les risques associés à l'exécution du Contrat, et ce pour un montant en adéquation avec la nature des Prestations et des Services concernés. Chaque Partie fera son affaire de l'assurance de ses biens et de ses employés. Sur requête, chaque Partie fournira à l'autre un certificat d'assurances, attestant de la souscription des polices décrites ci-dessus.

### **11. SUSPENSION DES PRESTATIONS**

#### **11.1 Suspension pour manquement**

En cas de non-respect de l'une de ses obligations par l'Usager au titre du Contrat et, en particulier, si un titre de recette émis par le SIEL-TE reste totalement ou partiellement impayé à son échéance ou en cas mauvaise utilisation du Réseau IoT OU de la Porte de Livraison, le SIEL-TE pourra, sans préjudice des autres recours dont elle dispose, envoyer à l'Usager, par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception, une mise en demeure de remédier à sa défaillance ou une notification. Si la notification reste sans effet pendant quinze (15) jours suivant sa réception par l'Usager, le SIEL-TE pourra suspendre de plein droit et sans autre formalité le Service jusqu'à remédiation par l'Usager ou résiliation du Contrat dans les conditions de l'article 12.1.

#### **11.2 Suspension contrainte**

Le SIEL-TE pourra, s'il y est obligé en raison d'un Cas de Force Majeure tel que défini aux présentes et/ou pour respecter un ordre, une instruction, une recommandation, un avis ou une exigence du gouvernement, d'une autorité de régulation, ou de toute autorité administrative, judiciaire ou locale compétente, suspendre de plein droit et sans autre formalité le Service IoT.

#### **11.3 Suspension pour suspicion d'inexécution**

Exception faite de cas de fraude/trafic anormal/usage illicite et/ou abusif ou non conforme à la destination du Service, les Parties ne peuvent s'octroyer le droit de suspendre l'exécution de leurs obligations pour toute suspicion d'inexécution.

Par la présente stipulation, les Parties refusent l'application de l'article 1220 du Code civil.

#### **11.4 Conséquences de la suspension**

La suspension des Prestations n'entraînera pas la suspension des paiements et facturations au titre du Service. L'Usager déclare expressément accepter les conséquences de l'application du présent article, en particulier en termes de continuité de Service et ne pourra en aucun cas se retourner contre le SIEL-TE pour quelque dommage que ce soit qu'il subirait du fait de cette application.

### **12. RESILIATION – TERME**

#### **12.1 Résiliation pour manquement**

En cas de manquement de l'une des Parties dans l'exécution d'une de ses obligations essentielles aux termes de tout ou partie du Contrat, l'autre Partie (ci-après « la Partie lésée ») pourra signifier à la Partie en défaut une mise en demeure exigeant, si un remède est possible, qu'elle remédie à la situation en question dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de réception de la Lettre RAR.

S'il n'y est pas remédié dans le délai imparti ou si aucun remède n'est possible, la Partie lésée pourra mettre fin au Contrat par Lettre RAR, de plein droit et sans formalité. La date d'effet de la résiliation sera la date indiquée sur la seconde Lettre RAR, sans préjudice des dommages et intérêts auxquels la Partie non défaillante pourrait prétendre en vertu de la loi et/ou du Contrat.

Il en est convenu entre les Parties que constituent des obligations essentielles aux termes du Contrat :

- le paiement des Redevances ;
- la qualité d'opérateur de communications électroniques ou d'utilisateur de réseaux indépendant visée à l'article 2 du présent Contrat.

Est également considéré comme un manquement essentiel et ouvre donc droit à la résiliation du Contrat, selon les modalités du présent article, tout non-respect par l'Usager des obligations mises à sa charge au titre de l'article « Garanties Financières » du Contrat.

#### **12.2 Résiliation pour convenance**

Les Parties peuvent également résilier de plein droit le Contrat dans les hypothèses suivantes :

- Unilatéralement et sans motif sous réserve du respect des conditions et préavis stipulés à l'article « Durée » du Contrat ;
- D'un commun accord à la suite d'une suspension contrainte du Service IoT dans le cadre de l'article « Suspension » du présent Contrat, les modalités de cette résiliation étant à définir au cas par cas par les Parties par voie d'avenant au Contrat.

#### **12.3 Résiliation pour Cas de Force Majeure**

Le Contrat pourra être résilié en Cas de Force Majeure conformément à l'article « Force Majeure » du présent Contrat.

#### **12.4 Résiliation pour changement de contrôle de l'Usager**

Le SIEL-TE se réserve le droit, en cas de changement de contrôle de l'Usager, la notion de

« contrôle » étant celle prévue par les articles L.233-1 et suivants du Code de Commerce, de résilier le Contrat de plein droit dans un délai de trente (30) Jours Calendaires à compter de la date de réception de la Lettre RAR informant du changement de contrôle par l'Usager ou à compter de la connaissance par le SIEL-TE dudit changement.

### **12.5 Conséquences de la résiliation ou du terme du Contrat**

Après la résiliation ou l'arrivée du terme du Contrat, l'Usager cessera immédiatement toute utilisation du Service IoT et, à ses propres frais, procédera à toutes les désinstallations consécutives des Equipements de l'Usager en vue de restituer l'environnement concerné en son état initial.

De plus, le SIEL-TE déconnectera le compte administrateur et les éventuels comptes utilisateurs de l'Usager et désenregistrera les Objets Connectés de l'Usager.

## **13. DROIT APPLICABLE – REGLEMENT DES LITIGES**

### **13.1 Droit applicable**

Le Contrat est régi exclusivement par le droit français et interprété conformément à celui-ci.

### **13.2 Règlement des litiges**

Préalablement à toute saisine, les Parties s'efforceront de régler à l'amiable tout litige ou différend, quel qu'il soit, entre les Parties, dans le cadre ou du fait du Contrat, notamment en ce qui concerne son interprétation, exécution, non-exécution ou résiliation. Pour ce faire, elles s'engagent à porter le litige à la connaissance de l'autre Partie.

A défaut de résolution amiable dans les trente (30) jours calendaires après mise en œuvre d'une procédure d'escalade, le litige sera soumis à la compétence exclusive du Tribunal judiciaire de Saint-Etienne, même en cas de référé, d'appel en garantie ou de pluralité de défendeurs.

## **14. CESSION ET TRANSFERTS**

### **14.1 Principe**

Il est expressément convenu entre les Parties, que le Contrat a été conclu par le SIEL-TE eu égard à la forme, la composition actuelle, la personnalité, la réputation et la solvabilité de l'Usager.

En conséquence, l'Usager ne pourra céder, transférer, sous-traiter, accorder des sous-licences ou disposer d'une quelconque manière des droits et obligations, titres ou intérêts résultant du présent Contrat, sans en avoir obtenu l'accord préalable et écrit du SIEL-TE.

A contrario, le SIEL-TE pourra librement céder, transférer, déléguer, sous-traiter ou encore aliéner tout ou partie de ses obligations, droits, titres ou intérêts en vertu des présentes.

Les cessions, transferts ou autres aliénations en violation du présent article seront nuls et non avenue.

Le SIEL-TE, se réserve le droit, en cas de cession de contrôle de l'Usager, de résilier sans frais ni indemnités de part et d'autre le Contrat, dans les conditions fixées à l'article

« Résiliation pour changement de contrôle de l'Usager » du Contrat.

En cas de cession de tout ou partie du Contrat, le cédant est libéré et n'est pas tenu solidairement à l'exécution du présent Contrat. En toute hypothèse, aucune cession ou transfert ne peut prendre effet sans que le solde du compte de la Partie cédante n'ait été préalablement apuré. Si toutefois, des dettes du cédant venaient à apparaître postérieurement à la cession, cédant et cessionnaire seront tenus solidairement responsables de l'apurement de celles-ci.

#### **14.2 Etat de l'actionnariat de l'Usager à la date de la signature du Contrat**

Le Contrat est conclu en considération de la structure capitalistique de l'Usager à la date de signature des présentes.

### **15. NOTIFICATIONS-ECHANGES**

Toute notification, demande, certification ou communication remise ou faite par l'Usager en vertu du Contrat, ou toute information de nature à impacter la bonne exécution de toute ou partie de celui-ci, fera l'objet d'un courrier recommandé avec accusé de réception au frais de la Partie émettrice et envoyé à l'adresse suivante :

SIEL-TE, siège social

L'Usager :

### **16. CONFIDENTIALITE**

#### **16.1 Confidentialité**

Le SIEL-TE et l'Usager s'engagent à considérer comme confidentiels, le Contrat ainsi que tous les documents, informations, annexes de l'offre et données, quel qu'en soit le support, qu'elles s'échangent à l'occasion de la négociation ou de l'exécution du Contrat (ci-après dénommés « Données Confidentielles »).

En conséquence, elles s'interdisent de les communiquer ou de les divulguer à des tiers pour quelque raison que ce soit, sans accord préalable et écrit de la Partie émettrice. Les Parties s'engagent à traiter les Données Confidentielles avec le même degré de précaution et de protection que les Parties accordent à leurs propres informations confidentielles.

Par ailleurs, les Parties s'interdisent d'utiliser lesdits documents, informations et données à d'autres fins que l'exécution par chacune d'entre elles de leurs obligations au titre du Contrat.

Ces Données Confidentielles ne sont pas communiquées à d'autres services, filiales ou partenaires pour lesquels elles pourraient constituer un avantage concurrentiel. A contrario, ces informations ne sont communicables aux représentants dûment habilités relevant d'autres services, filiales ou partenaires que si elles sont nécessaires à la bonne exécution du Contrat.

Par dérogation, les obligations de confidentialité, édictées au présent article, ne s'appliquent pas aux Données Confidentielles :

- dont la communication a été autorisée préalablement et par écrit par la Partie émettrice; ou

- dont il est démontré, par une preuve écrite, qu'au moment de leur communication à la Partie réceptrice, elles appartenaient déjà au domaine public; ou
- dont il est démontré, par une preuve écrite, qu'au moment de leur communication à la Partie réceptrice, elles étaient préalablement connues de cette dernière; ou
- qui concernent des projets mis au point par chaque Partie indépendamment de l'exécution du Contrat, à la condition qu'un tel développement indépendant puisse être établi d'une façon adéquate par des preuves écrites antérieures à la révélation des Données Confidentielles par la Partie réceptrice ; ou
- qui ont été révélées à la Partie réceptrice par des tiers de bonne foi, non tenus par une obligation de confidentialité ; ou
- que l'une des Parties doit produire nécessairement pour faire valoir ses droits ou prétentions dans le cadre d'une action contentieuse relative à la formation, l'interprétation ou l'exécution du Contrat.

Sont également toutefois autorisées à être divulguées les Données Confidentielles

- sur ordonnance d'un tribunal ou d'une agence administrative ;
- sur requête ou demande d'une agence ou autorité régulatrice ;
- en vertu de toute disposition législative ou réglementaire s'imposant à une des Parties ;
- aux salariés, fournisseurs, prestataires, avocats, experts ou commissaires aux comptes indépendants d'une partie ayant besoin d'en connaître ;
- aux prêteurs potentiels de crédit à la Partie souhaitant obtenir un crédit et aux sociétés de son groupe sous réserve que cette divulgation soit nécessaire à la bonne exécution du Contrat.

L'ensemble des Données Confidentielles susvisées est protégé selon les termes définis au présent article pendant toute la durée d'exécution du Contrat et, au – delà, pour une durée supplémentaire de trois (3) ans à compter de l'extinction ou de la résiliation du Contrat.

La Partie réceptrice s'engage à restituer à la Partie émettrice, sur demande expresse et écrite de cette dernière, au terme du Contrat, l'ensemble des supports restituables des Données Confidentielles et à défaut, de fournir à la Partie émettrice une attestation de leur destruction.

## **16.2 RGPD**

Les règles de rétention ou de purge des données, non décodées, transitant par le réseau ROC42® du SIEL TE, et à destination des Tiers Usagers dudit réseau, sont mises en place sur instruction du Tiers.

Les données n'étant pas décodées avant la purge, aucune responsabilité ne peut être mise en œuvre pour le SIEL-TE.

Le SIEL TE s'engage à ne collecter, communiquer et/ou traiter par le réseau ROC42® que les Données conformes à l'objet dudit réseau quant à la finalité visée.

## **17. DROIT DE PROPRIETE**

### **17.1 Propriété des données**

#### **17.1.1 Protection des données et droit d'accès aux fichiers**

Chaque Partie s'engage à respecter les dispositions de l'article L.34-1 du Code des Postes et Communications Electroniques relatives à l'anonymisation des données relatives au trafic.

Chaque Partie fait son affaire du respect des législations et réglementations européennes et françaises relatives à la protection des données à caractère personnel et notamment la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, la loi n°2004-801 du 6 août 2004, la loi n°2016-1321, la directive

européenne 95/46/CE et le règlement européen 2016-679.

### **17.1.2 Données fournies par les services d'information en ligne**

Conformément aux dispositions du Code de la Propriété Intellectuelle concernant la protection juridique des bases de données, chaque Partie est productrice et propriétaire de tout ou partie des bases de données auxquelles l'autre Partie peut avoir accès dans le cadre du Contrat.

En conséquence de ce qui précède, les deux Parties s'interdisent toute extraction ou réutilisation intégrale ou partielle de données, au sens de l'article L.342-1 du Code de la Propriété Intellectuelle, délivrées par un service d'information en ligne auquel elle peut avoir accès dans le cadre du Contrat, sans le consentement préalable et écrit de l'autre Partie.

## **17.2 Propriété des Equipements**

Les Equipements de chaque Partie restent leur propriété exclusive.

Les Parties s'engagent à ne pas porter atteinte directement, indirectement ou par l'intermédiaire de tiers auxquels elles seraient associées, au droit de propriété en cause.

En cas de tentative de saisie ou de prétention d'un tiers à l'exercice de droits, la Partie sollicitée devra en aviser immédiatement l'autre Partie par tous moyens et élever toute protestation contre la saisie ou la prétention, prendre toutes mesures pour faire connaître le droit de propriété en cause.

De même, en cas d'ouverture d'une procédure collective, la Partie concernée par cette procédure devra en aviser immédiatement l'autre Partie par tous moyens.

Le Contrat ne transfère aucun droit de propriété sur l'un quelconque des éléments mis à la disposition d'une Partie à l'autre Partie au titre du Contrat. En conséquence, chaque Partie s'interdit de procéder à tout acte de disposition ou de permettre tout acte, quel qu'il soit, contraire au droit de propriété ou de licence de l'autre Partie et l'avise de toute atteinte à son droit, dans les meilleurs délais, à compter de la connaissance de cet acte, afin de permettre à cette autre Partie de sauvegarder ses droits.

Chaque Partie s'engage à respecter les droits de propriété intellectuelle des fournisseurs, des distributeurs ou partenaires de l'autre Partie qui interviennent au titre de l'exécution du Contrat.

## **17.3 Propriété intellectuelle**

Le SIEL-TE garantit l'Usager contre toute revendication effectuée par un tiers fondée sur le fait que les Equipements et/ou logiciels fournis par le SIEL-TE violeraient un droit de propriété intellectuelle.

L'Usager s'interdit d'effectuer toute adaptation, modification, duplication ou reproduction de ces logiciels, quelle qu'en soit la nature, de les installer sur d'autres équipements et, de manière générale, s'interdit tout acte qui contreviendrait aux droits du SIEL-TE. La non-restitution, à l'expiration du Contrat, des logiciels constituerait une utilisation illicite au regard de la législation sur la propriété intellectuelle, susceptible de constituer une contrefaçon.

## **18. PERSONNEL**

### **18.1 Encadrement**

Le personnel de chacune des Parties affecté à l'exécution du Contrat reste sous le contrôle administratif et la seule autorité hiérarchique et disciplinaire respectif pendant toute la durée du Contrat. Chacune des Parties assure l'encadrement et le contrôle de ses propres agents ou salariés, y compris lorsque le Service est effectué(e)s dans les locaux de l'autre Partie.

## **18.2 Compétence**

Les Parties s'engagent à prévoir des effectifs suffisants avec la compétence requise pour l'exécution du Contrat.

## **18.3 Hygiène et sécurité**

Chacune des Parties s'engagent à faire le nécessaire pour que son propre personnel, lorsqu'il se trouvera dans les locaux de l'autre Partie, se conforme au règlement intérieur de cette dernière et aux dispositions applicables aux entreprises extérieures présentes dans lesdits locaux et notamment celles relatives à l'hygiène et la sécurité.

## **19. COMMUNICATION ET ATTEINTE A L'IMAGE**

### **19.1 Communication**

Les Parties s'engagent dans le cadre de leurs communications commerciales et informations écrites ou orales sous toutes leurs formes, à ne porter en aucun cas confusion dans l'esprit des clients finals entre leurs services, ni à porter atteinte à la réputation des services de l'autre Partie ni à la réputation de celle-ci.

### **19.2 Atteinte à l'image**

Chaque Partie s'engage à respecter et à faire respecter par ses préposés et ses prestataires de services, l'image, et la réputation de l'autre Partie, notamment relative à la qualité des services et des réseaux mis à la disposition des clients finals et de ne pas porter confusion entre ses services et ceux de l'autre Partie dans l'esprit du client final.

## **20. DIVERS**

### **20.1 Effet *inter partes***

Le Contrat ne fournit pas et n'est pas destiné à fournir à des tiers (notamment des clients de l'Usager, des Affiliés de l'Usager) de droit de recours, de réclamation, de responsabilité, de remboursement, de motif d'action, ou tout autre droit.

### **20.2 Références**

Une référence à tout texte légal ou à toute disposition légale s'entend de la version le cas échéant modifiée de cette disposition légale.

### **20.3 Indivisibilité**

Si une stipulation du Contrat est ou devient nulle ou inapplicable, ladite stipulation sera réputée supprimée du document concerné sans affecter la validité des stipulations restantes du Contrat, et les Parties pourront si nécessaire se rencontrer afin de définir d'un commun accord une stipulation de substitution. Au cas où les Parties ne pourraient, de bonne foi, trouver un

accord sur une telle disposition, le document concerné sera résilié de plein droit, sans que les Parties puissent prétendre à de quelconques dommages et intérêts.

#### **20.4 Ecrit électronique**

Les Parties conviennent que les écrits sous forme électronique, dans le cadre de l'exécution du Contrat, ont la même valeur que celle accordée à l'original. Les Parties conviennent de conserver les écrits qu'elles s'échangent pour l'exécution du Contrat, de telle manière qu'ils puissent constituer des copies fiable au sens de l'article 1379 du Code Civil. De convention expresse, les Parties s'accordent pour considérer les données enregistrées, transmises et/ou reçues par le SIEL-TE dans le cadre du Contrat au moyen de ses propres outils d'enregistrement et de calcul comme la preuve suffisante du contenu, de la réalité et du moment de l'enregistrement, de la transmission et/ou de la réception des dites données.

#### **20.5 Antériorité**

Le Contrat remplace tous les accords antérieurs, oraux ou écrits, entre les Parties et constituent l'intégralité de l'accord entre les Parties eu égard aux Prestations et à son objet. Elles ne pourront être modifiées ou amendées que par un écrit signé par les deux Parties.

#### **20.6 Déclaration**

Les déclarations et garanties expressément contenues dans le Contrat sont les seules acceptées le SIEL-TE et se substituent à toute autre déclaration et/ou garantie expresse ou tacite relative au même objet que celui du Contrat, y compris, notamment, les garanties de valeur marchande, d'adéquation à un objet particulier et de service ininterrompu, ainsi qu'à toute obligation du SIEL-TE pourrait avoir en droit coutumier ou jurisprudentiel.

#### **20.7 Renonciation**

Aucune Partie ne sera réputée avoir renoncé à un droit acquis aux termes du Contrat, sauf renonciation écrite et signée. Aucun manquement ou manquements successifs à l'exécution d'un accord ou d'une convention et aucune renonciation ou renoncations successives par une Partie ne pourront affecter la validité de ces accords, conventions ou dispositions ni porter atteinte aux droits de la Partie bénéficiaire de les faire exécuter.

## II – CONDITIONS PARTICULIERES

---

### **21. LIMITES DES SERVICES**

Les limites du Service IoT et de responsabilité du SIEL-TE sont circonscrites :

- à la Zone de Couverture IoT desservant le Service IoT à l'Usager ;
- à la Porte de livraison pour le Service IoT.

Ces limites sont précisées dans les STAS du Service IoT.

### **22. OBJETS CONNECTES DE L'USAGER**

Il est entendu entre les Parties qu'il n'incombe pas au SIEL-TE de fournir les équipements, logiciels et installations non inclus dans le Service IoT qu'il fournit.

Il incombe à l'Usager de se procurer des Objets Connectés compatibles avec le Service et avec les Equipements du Réseau fournis par le SIEL-TE. Le SIEL-TE n'est pas responsable en cas de non-fonctionnement du Service à la suite d'une incompatibilité de ses Objets Connectés.

Dans tous les cas, l'Usager s'assurera de la compatibilité avec les STAS de ses Equipements avant toute première connexion au Réseau IoT.

De plus, l'Usager est seul responsable de l'installation, de l'exploitation et de la maintenance des Objets Connectés et des logiciels qu'ils comprennent. L'Usager réalise ces opérations de maintenance directement ou par l'intermédiaire de sociétés sous-traitantes et assumera la responsabilité de leur(s) prestation(s) en cas de dommages causés au SIEL-TE, au Réseau IoT ou bien aux Equipements du Réseau IoT. En aucun cas, ces dernières ne doivent avoir accès au Réseau IoT du SIEL-TE.

En aucun cas, le SIEL-TE ne saurait être tenu responsable des dysfonctionnements résultant de ce fait.

La responsabilité du SIEL-TE ne peut être engagée, et aucune pénalité n'est due, en cas de défaillance du Service IOT ou de la Porte de Livraison IoT liée au non-respect du présent article par l'Usager ou à un Cas de Force Majeure.

Conformément aux termes des conditions générales, l'Usager assume les conséquences liées à une Interruption, une interférence ou une perturbation par les Objets Connectés de l'Usager du Service IoT du SIEL-TE, acheminé via le Réseau IoT du SIEL-TE, ou si les Objets Connectés de l'Usager portent atteinte à la confidentialité des communications acheminées via ce Réseau IoT ou s'ils causent un préjudice au SIEL-TE ou à tout autre Usager.

### **23. OBLIGATIONS DE L'USAGER**

L'Usager est seul responsable de l'utilisation qu'il fait du Service IoT fourni par le SIEL-TE.

L'Usager déclare souscrire le Service IOT en relation directe avec son activité

professionnelle.

Le SIEL-TE ne pourra pas être tenu responsable de l'utilisation faite par l'Usager du Service IOT. Le SIEL-TE ne pourra être tenu responsable des informations données ou messages quelconques qui seraient transmis par l'Usager au moyen du Service IOT.

L'Usager défendra, indemnisera et tiendra le SIEL-TE indemne de toute réclamation, plainte, revendication ou attaque de quelque nature que ce soit émanant de tiers résultant de l'utilisation du Service IOT.

Le SIEL-TE demeure cependant responsable de ses fautes à l'égard de l'Usager et devra garantir l'Usager lorsque la réclamation, plainte, revendication ou attaque visée ci-dessus a pour origine la faute du SIEL-TE, dans les limites fixées par les Conditions Générales.

#### **24. OBLIGATIONS DU SIEL-TE**

Le SIEL-TE s'engage à mettre en œuvre le Service IoT selon les modalités décrites aux STAS. Il s'agit d'une obligation de moyens.

Toutefois, le SIEL-TE n'est pas responsable de la non-éligibilité d'un Objet Connecté.

#### **25. Gestion des Interruptions programmées**

Pour assurer le maintien de la qualité du Réseau IOT, le SIEL-TE peut être amené à réaliser des travaux sur le Réseau IoT susceptibles d'affecter temporairement le fonctionnement du Service IoT délivré à l'Usager (Interruptions Programmées).

Les Interruptions Programmées ne sont pas considérées comme un Indicent.

Le SIEL-TE devra informer préalablement et dans les meilleurs délais l'Usager de toute activité planifiée pouvant entraîner une perturbation du Service.

La notification de Interruptions Programmées par le SIEL-TE devra intervenir au moins 72h avant la date prévue, sous forme d'un courriel contenant les indications suivantes :

- date et heure prévue de début de perturbation ou de l'Interruption,
- durée prévue,
- impact sur le Service,
- motif de la perturbation ou de l'Interruption,

Pendant ces périodes d'Interruptions Programmées, le SIEL-TE s'efforcera de limiter les conséquences des travaux sur le Service IoT.

#### **26. CONTACTS**

Pour le SIEL-TE :

- Courriel : roc42@siel42.fr

Pour l'Usager :

Pour le suivi administratif :

[Interlocuteur et coordonnées du contact à compléter]

Pour le suivi technique :

[Interlocuteur et coordonnées du contact à compléter]

A ....., le JJ/MM/AAAA

Fait en deux (2) exemplaires originaux.

**Pour le SIEL-TE**

**Pour l'Usager**

PROJET

## ANNEXES

### 26.1 Annexe 3 – Modèle de garantie à première demande

La soussignée [La Banque ou l'Etablissement], société anonyme au capital de [ ], inscrite sur la Liste des établissements de crédit agréés en France ou exerçant en libre établissement publiée par le comité des établissements de crédit, dont le siège social est à [ ], [ ], identifiée sous le numéro [ ], RCS [ ] (ci-après dénommée le « **Garant** »), représentée par [ ] agissant en qualité de [ ], dûment habilité à l'effet des présentes

Après avoir rappelé qu'il a été porté à sa connaissance :

- Que le SIEL-TE, dont le siège social est xxxxx, xxxxxx, ci-après dénommée le « **Bénéficiaire** »,
- a signé avec la société dénommée [ ], société [ ] au capital de [ ], dont le siège social est situé au [ ], identifiée sous le numéro [ ], RCS [ ], ci-après dénommée le « **Débiteur** »,
- un contrat de service (ci-après dénommé le « **Contrat** »).

Déclare s'engager inconditionnellement, irrévocablement et de façon autonome à payer à première demande au Bénéficiaire ou à ses ayants droits, conformément à l'article 2321 du Code civil, tout montant demandé par le Bénéficiaire jusqu'à concurrence de la somme de [ ] (en chiffres et en lettres) (ci-après la « **Garantie** »).

Le Garant reconnaît et accepte que la Garantie est inconditionnelle, irrévocable et autonome, rigoureusement distincte et indépendante des rapports juridiques existant entre le Bénéficiaire et le Débiteur ou pouvant résulter directement ou indirectement du Contrat et de tout avenant, modification ou complément à celui-ci (y compris en cas de modification ou de disparition des liens ou des rapports de fait ou de droit entre le Bénéficiaire et le Débiteur). Le Garant reconnaît et accepte que la présente Garantie n'est en aucun cas susceptible d'être comprise comme étant une obligation de cautionnement soumise aux limitations prévues aux articles 2288 et suivants du Code civil.

En conséquence, le Garant renonce à opposer au Bénéficiaire toute exception résultant du Contrat, notamment en cas de nullité, résolution ou résiliation du Contrat, ou d'une quelconque contestation y afférente ou à se prévaloir de la réalisation d'une condition ou d'une vérification préalablement au paiement de la somme visée ci-dessus.

La Garantie prend effet à compter de sa signature et restera en vigueur pendant deux (2) ans.

La Garantie sera mise en jeu sur demande écrite du Bénéficiaire, par lettre recommandée avec accusé de réception notifiée à l'adresse du Garant telle que mentionnée en comparution des présentes, attestant que le Débiteur est défaillant dans l'exécution de ses obligations de paiement au titre du Contrat. Le Garant s'oblige à payer le montant demandé par le Bénéficiaire par virement au Bénéficiaire dans un délai de deux (2) jours ouvrables en France à compter de la réception d'une première demande écrite du Bénéficiaire étant précisé que toute somme due par le Garant et impayée portera intérêts à trois fois le taux d'intérêt légal, de la date à laquelle le paiement était dû à la date à laquelle il est effectué par le Garant, ceci de plein droit, sans mise en demeure.

La Garantie pourra être mise en jeu par le Bénéficiaire, en une ou plusieurs fois. En cas de paiement partiel au titre de la Garantie, celle-ci restera valable jusqu'à son terme pour le solde, chaque paiement effectué par le Garant en vertu des présentes venant en déduction de son engagement.

Toutes les dispositions de la Garantie conserveront leur plein effet quelle que soit l'évolution financière et/ou juridique du Débiteur ou du Bénéficiaire. D'accord exprès de le Garant et par exception aux dispositions du quatrième alinéa de l'article 2321 du Code civil, la Garantie continuera à produire ses effets à l'égard du Bénéficiaire ou bénéficiera de plein droit à tout nouveau bénéficiaire en cas de cession du Contrat ou de l'activité y relative par le Débiteur ou le Bénéficiaire et/ou en cas d'apport à une nouvelle personne morale qui pourrait succéder au Débiteur ou au Bénéficiaire par voie de cession, fusion, de scission, d'apport partiel d'actif ou autre.

Tous les frais des présentes ainsi que de leurs suites seront à la charge de Garant. La Garantie est soumise au droit français. La Garantie est une garantie autonome à première demande au sens de l'article 2321 du Code civil.

Tout litige relatif à l'interprétation, la validité et/ou l'exécution de la Garantie sera soumis à la compétence du Tribunal de Commerce de [.....], étant entendu que le Bénéficiaire pourra également engager toute action à l'encontre du GARANT devant tout autre tribunal compétent aux fins de demander la mise en œuvre de mesures conservatoires ou d'exécution.

FAIT A  
LE

(Faire précéder la signature du représentant du garant de la mention manuscrite suivante :  
*"Lu et approuvé, bon pour garantie autonome, inconditionnelle et irrévocable de paiement à première demande dans les termes et conditions ci-dessus.»*)

PROJET



# Service de radiocommunications pour réseau bas débit IoT (Internet des objets) selon la technologie LoRa®

## Réseau ROC42®

### Annexe 1

### Grille tarifaire



## GRILLE TARIFAIRE

Document en cours de rédaction pour validation du Comité Syndical en juin 2023

Révision annuelle des prix sur la base de l'indice SYNTECH

PROJET



# **Service de radiocommunications pour réseau bas débit IoT (Internet des objets) selon la technologie LoRa®**

## **Réseau ROC42®**

### **Annexe 2**

## **Spécifications techniques d'accès au service (STAS)**



# SERVICE DE CONNECTIVITE LORAWAN

---

Spécifications techniques d'accès au service (STAS)

# SOMMAIRE

<b>SOMMAIRE</b>	<b>3</b>
<b>1. Objet du document</b>	<b>4</b>
<b>2. Glossaire</b>	<b>5</b>
<b>3. Description générale du service</b>	<b>6</b>
<b>4. Description de ROC42®</b>	<b>7</b>
4.1. Schéma global de fonctionnement de ROC42®	7
4.2. Protocoles supportés par ROC42®	7
4.3. Eléments de ROC42®	7
4.4. Caractéristiques des Objets connectés pouvant utiliser ROC42®	9
<b>5. Modalités d'accès au service</b>	<b>10</b>
5.1. Provisionnement des Objets Connectés	10
5.2. Livraison du trafic et récupération des données	14
<b>6. Sécurité</b>	<b>15</b>
6.1. Sécurité des passerelles	15
6.2. Chiffrement des flux	15
6.3. Certificats d'authentification	15
6.4. Hébergement et redondance des serveurs	15
<b>7. Modalités de déclaration et de suivi des incidents</b>	<b>16</b>

## 1. OBJET DU DOCUMENT

Le présent document décrit les conditions techniques d'accès et de fourniture du Service IoT fourni par le SIEL-TE.

Le respect des conditions décrites dans le présent document est indispensable pour la garantie de fourniture du Service IoT par le SIEL-TE. Le SIEL-TE ne pourrait fournir le Service dans le cas de non-respect de ces conditions.

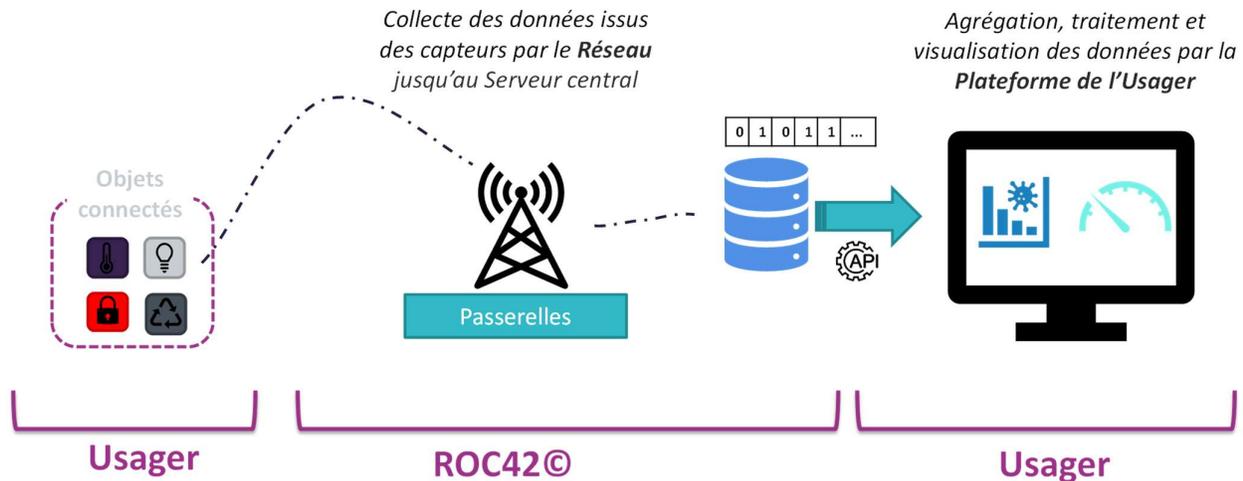
L'Usager pourra solliciter une période de tests préalables au démarrage du Service IoT afin de s'assurer de la compatibilité du Service IoT et des échanges avec ses Objets Connectés et outils. En cas d'incompatibilité, le SIEL-TE pourra étudier la possibilité de réaliser des modifications du Service IoT. Le nombre d'objets testés et la durée de la période de tests seront déterminées conjointement entre le SIEL TE et le Tiers Usager.

## 2. GLOSSAIRE

<b>API</b>	Désigne une interface de programmation d'application à savoir un ensemble normalisé de classes, de méthodes, de fonctions et de constantes qui sert de façade par laquelle un logiciel offre des services à d'autres logiciels.
<b>Extranet</b>	Désigne la plateforme web mise à disposition par le SIEL-TE pour le Provisionnement des Objets Connectés, l'envoi d'ordres aux Objets Connectés, le suivi des paramètres et la déclaration des Incidents par l'Usager. Cet extranet est accessible à : <a href="https://roc42.fr">https://roc42.fr</a>
<b>IoT ou Internet des objets</b>	Désigne d'après l'Union Internationale des Télécommunications (UIT) une « <i>infrastructure mondiale pour la société de l'information, qui permet de disposer de services évolués en interconnectant des objets (physiques ou virtuels), grâce aux technologies de l'information et de la communication interopérables, existantes ou en évolution</i> ». Concrètement, l'IoT désigne tout autant : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Des Objets Connectés, qui possèdent des ports d'interaction avec leur milieu (capteurs, antennes, électronique embarqué)</li> <li>• Des réseaux de communications électroniques, qui permettent d'assurer la connectivité des objets, à savoir l'acheminement des données issues des objets ou d'instructions transmises aux objets au travers de Passerelles</li> <li>• Des éléments informatiques, qui apportent les capacités de stockage et/ou de traitement des données.</li> </ul>
<b>LPWAN (Low Power Wide Area Network)</b>	Désigne un réseau étendu à basse consommation. C'est un type de réseau employé dans l'Internet des objets et dans la communication intermachines.
<b>LoRa Alliance</b>	Désigne une association promouvant l'interopérabilité et la standardisation des technologies LPWAN pour favoriser l'implémentation de l'Internet des objets.
<b>LoRaWAN</b>	Désigne un protocole de télécommunication permettant la communication à bas débit, par radio, d'objets à faible consommation électrique (LPWAN) communiquant selon la technologie LoRa et connectés à l'Internet via des Passerelles, participant ainsi à l'Internet des objets.
<b>Serveur central ou Network Server</b>	Désigne l'ensemble des éléments informatiques assurant la supervision du Réseau ROC42® entre les Objets Connectés et les Passerelles, et assurant le décryptage des trames brutes.
<b>Objet Connecté</b>	Désigne un capteur simple ou complexe, un objet déclenchant une action (ex : ouvrir une vanne), un équipement de mesures, une infrastructure munie d'une petite puissance de calcul, interagissant ou non avec des humains, propriété de l'Usager, pouvant être raccordé à ROC42®. Seuls les Objets Connectés compatibles avec le protocole LoRaWAN selon les critères prévus à l'annexe Spécification Techniques d'Accès au Service peuvent se raccorder au Réseau ROC42®.
<b>Passerelle ou Gateway</b>	Désigne un agrégateur permettant le transport de flux de données provenant de différents Objets Connectés à destination du Serveur central, en ayant recours au protocole LoRaWAN.
<b>Réseau ROC42® ou ROC42®</b>	Désigne le réseau de communications électroniques de type LoRaWAN et le Network Server conçus, mis en œuvre, exploités et maintenus sous la maîtrise d'ouvrage du SIEL-TE, destinés à relier par voie de communications électroniques des Objets Connectés.

### 3. DESCRIPTION GENERALE DU SERVICE IOT

Le fonctionnement global du Service IoT est décrit dans le schéma suivant :



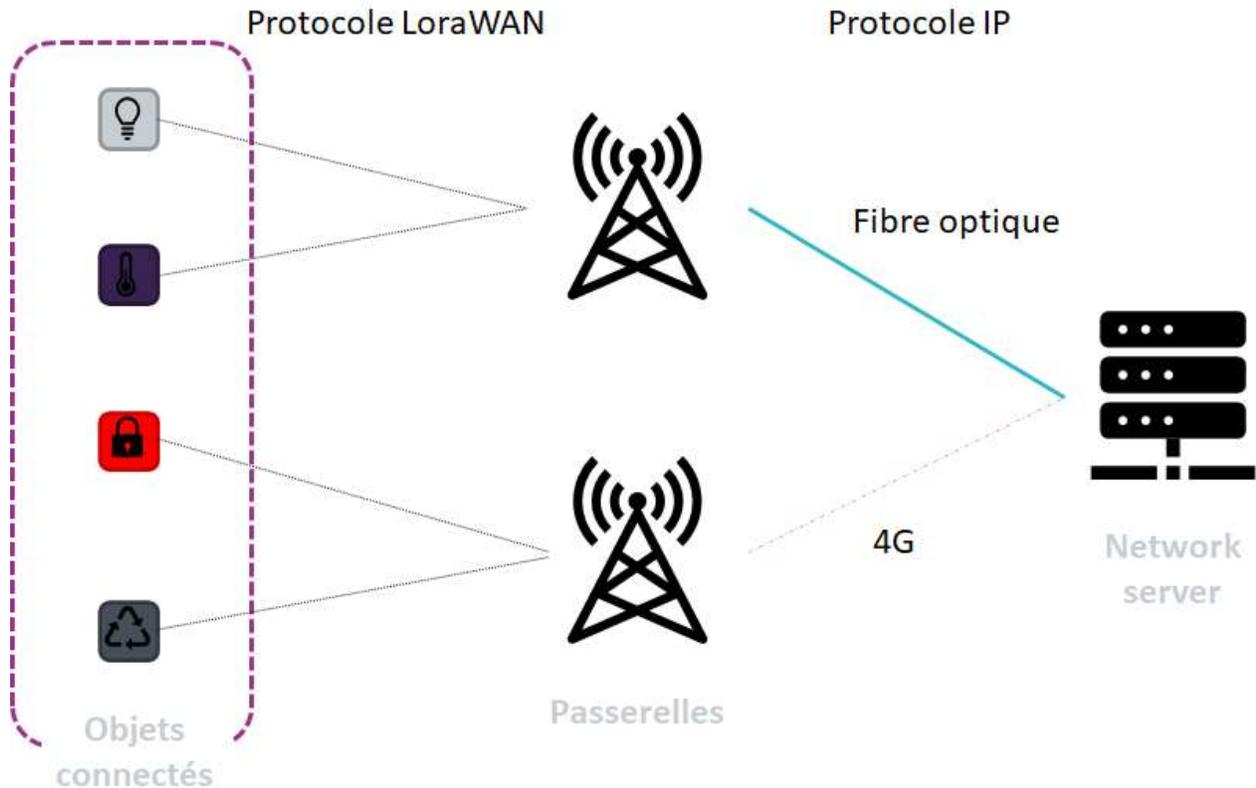
1. L'Usager procède à l'installation des Objets connectés.
2. L'Usager assure l'enregistrement des Objets connectés via l'Extranet mis à sa disposition par le SIEL-TE.
3. Les données cryptées et encodées sont transmises par l'Objet Connecté au Réseau constitué de Passerelles et d'un Serveur central qui procède au décryptage de la donnée, les données restant toutefois codées.
4. Les données de l'Usager sont transmises par le Serveur central à l'Usager par l'un des modes possibles de récupération des données décrits au § 5.2.

Le Serveur central constitue la porte de livraison du Service IoT fourni à l'Usager.

## 4. DESCRIPTION DE ROC42®

### 4.1. Schéma global de ROC42®

Le schéma global suivant présente ROC42® :



### 4.2. Protocoles supportés par ROC42®

Le Réseau ROC42® supporte l'ensemble des versions suivantes du protocole LoRaWAN :

- Supports LoRaWAN 1.0.2
- Supports LoRaWAN 1.0.3
- Supports LoRaWAN 1.0.4
- Supports LoRaWAN 1.1

### 4.3. Éléments de ROC42®

#### 4.3.1. Passerelles

Les Passerelles de ROC42® correspondent à deux modèles : Kerlink et Multitech.

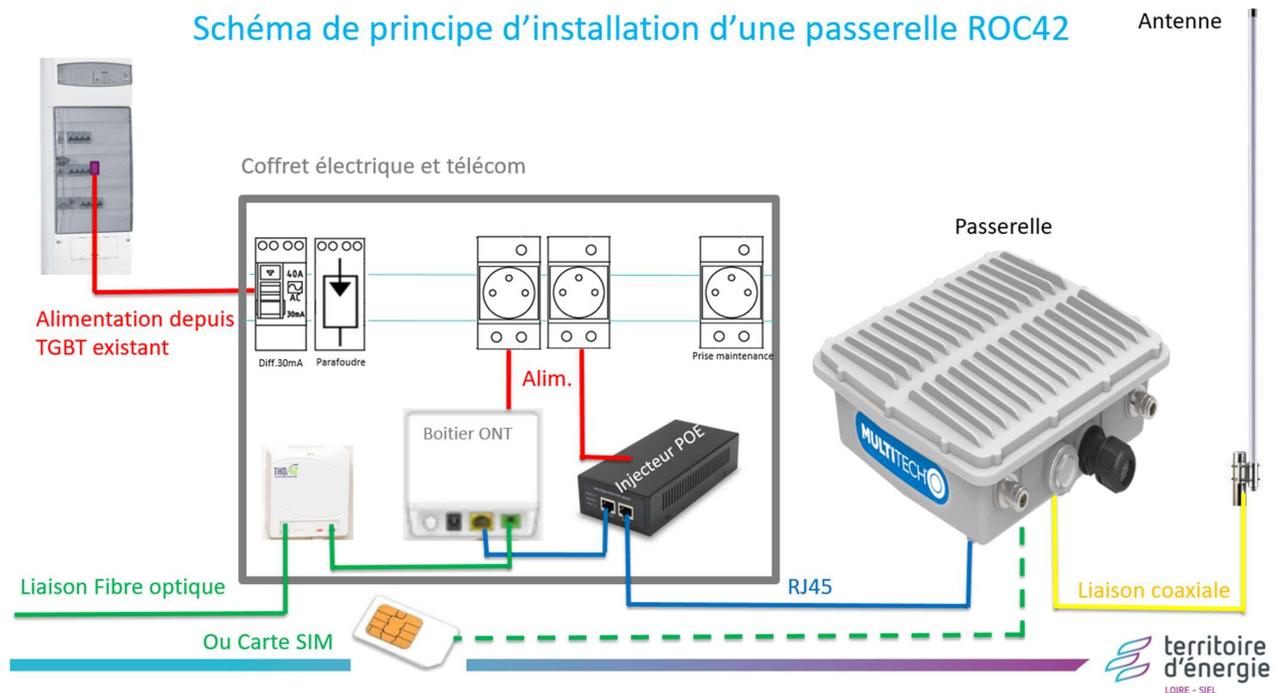


Ces Passerelles disposent de 10 canaux radio RX (8 canaux radio 125 kHz multi Spreading Factor, 1 canal radio 250kHz ou 500kHz mono Spreading Factor et 1 canal radio FSK), ainsi que d'un canal radio TX.

Afin d'optimiser le fonctionnement de ROC42®, le SIEL-TE a procédé à un déploiement de Passerelles permettant une **redondance** des dites Passerelles.

#### 4.3.2. Backhauling des Passerelles

Le rapatriement du trafic issu des passerelles de ROC42® est réalisé à travers l'accès mobile 3G/4G par l'emplacement SIM prioritairement ou à défaut au travers de la sortie RJ45 sur la passerelle puis via un lien internet (fibre optique ou adsl).



En cas de défaillance du backhauling, la Passerelle stocke les trames en local, via un espace de stockage temporaire d'une capacité de 10 Mo, et les envoie au Serveur central lorsque la connectivité est rétablie.

### 4.3.3. Serveur central

Le Serveur central (ou « Network server ») du SIEL-TE correspond au cœur du Réseau ROC42®.

Le Network Server a pour objectif de superviser l'ensemble des communications du Réseau ROC42® entre les Objets Connectés et les Passerelles. Il permet de gérer la redondance des communications entre lesdits Objets et Passerelles et d'optimiser le Réseau ROC42® afin d'avoir une meilleure fiabilité par l'utilisation des recouvrements de maillage et d'optimiser les consommations des piles des Objets en ajustant les puissances émises en fonction des conditions radio. Le Network Server récupère des trames brutes qui sont ensuite décryptées à l'aide des clés de sécurité LoRaWAN par ce dernier.

Ainsi, le Serveur central remplit l'ensemble des fonctions suivantes :

- Gestion de l'activation et de la désactivation des Objets Connectés sur le Réseau LoRaWAN à distance grâce aux clés de sécurités ;
- Gestion centralisée des clés de chiffrement : pour des raisons évidentes de sécurité, les Passerelles ne contiennent pas les clés de chiffrement des différents objets connectés ;
- Cryptage et décryptage des données transitant sur le Réseau ROC42® en remontée (« uplink ») et des envois de commande ou de re-paramétrage (« downlink ») ;
- Optimisation des puissances émises par les Objets Connectés (ADR) ;
- Authentification des Objets Connectés : via les modes OTAA (« Over the air activation ») et APB (« activation by personnalization ») ;
- Gestion des clés de chiffrement : gestion des clés APPEUI et APPKEY obligatoires (en OTAA) et DevAddr, NetSKey, AppSKey obligatoires en APB ;
- Gestion des transmissions des Objets Connectés en « uplink » (collecte des trames et déduplication) et en « downlink » (acquittements, téléconfiguration à intervalles planifiés) à travers les Passerelles : les « uplinks » sont collectés et dédoublonnés par le Serveur central. Les « downlinks » sont transmis à la Passerelle qui a la meilleure réception pour transmission lors du prochain « uplink » ;
- Adaptation du débit et de la puissance d'émission, selon la situation de l'Objet Connecté par rapport à la Passerelle la plus proche, pour combiner le meilleur débit possible avec la puissance d'émission la plus faible : ADR activable pour optimiser les paramètres de transmission ;
- Sélection du meilleur canal de transmission de manière dynamique en fonction des conditions locales d'interférences ;
- Détection du non-respect du cycle d'activité des Passerelles et des Objets Connectés (« duty cycle ») : géré au niveau du Serveur central pour les Passerelles ;
- Détection et alarme sur les Objets.

## 4.4. Caractéristiques des Objets connectés pouvant accéder à ROC42®

---

Les Objets Connectés qui peuvent accéder à ROC42® doivent répondre aux spécifications suivantes :

- LoRaWAN® Specification v1.0.2
- LoRaWAN® Specification v1.0.3
- LoRaWAN® Specification v1.0.4
- LoRaWAN® Specification v1.1

En complément, les Objets Connectés doivent être certifiés par LoRa Alliance.



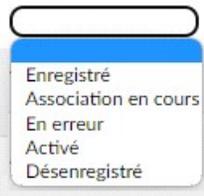
- L'enregistrement de plusieurs Objets Connectés depuis un fichier au format tableur \*.csv, \*.xls, \*.xlsx :

Colonnes facultatives	Nom	Description
	Type	Code du type d'objet
	Site	Code du Site
	Lat	Latitude
	Lon	Longitude
	SP	Numéro du point de service existant
	DESC	Description de l'objet
	IoTSerialNumber	Numéro de série de l'objet

Une fois enregistré, l'Objet Connecté peut avoir différents statuts détaillés ci-après :

- Enregistré (provisionnement correct, mais pas de communication sur ROC42®)
- Association en cours (provisionnement correct, connexion à ROC42® en cours)
- En erreur
- Activé (a communiqué au moins une fois sur ROC42®)
- Désenregistré (toujours provisionné mais communication sur ROC42® suspendue)

Etat ↑



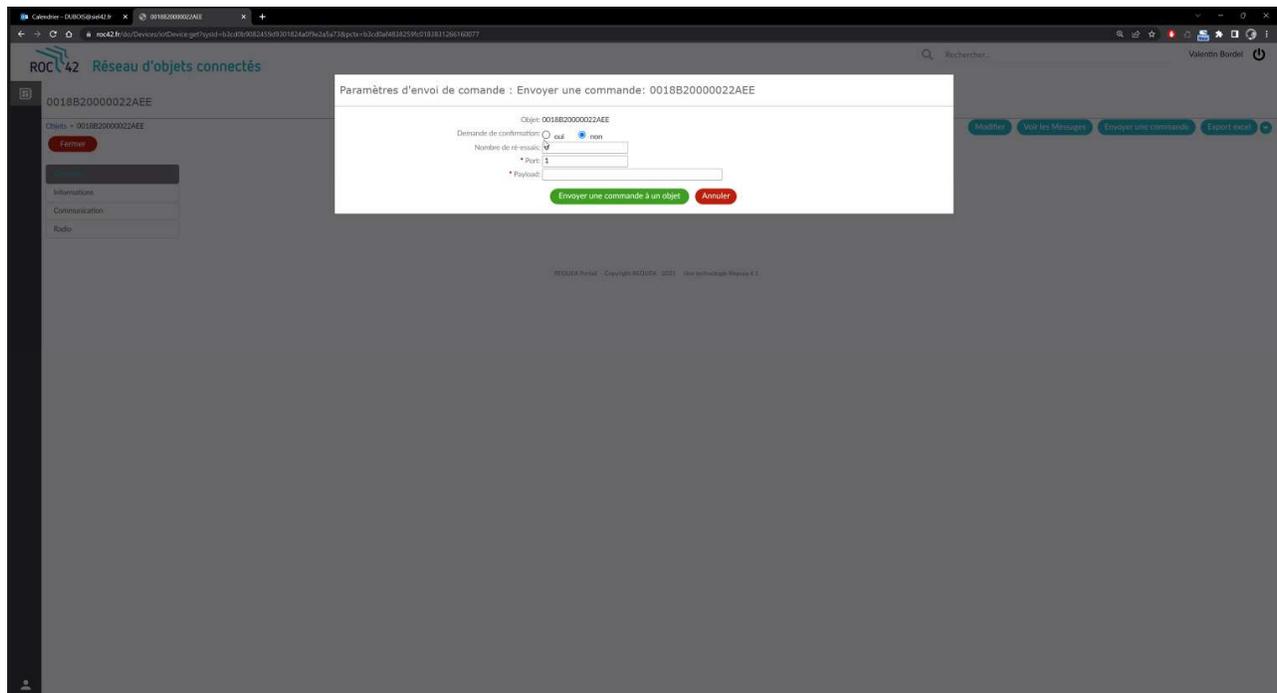
>	70B3D540F100DD02	Enregistré	Insafe Carbon STOCK	70B3D540F100DD02	nexelec Nexelec	Nexelec - Insafe+ Carbon	Insafe Carbon - DD02	13/01/2021 17:27:43	-112	3	12
>	70b3d5e75e006910	Association en cours	Photovoltaïque TIC PME PMI	70b3d5e75e006910	nike Watteco	Nike - TIC PME PMI (Linky)	PV 093-2   42184 Riorges (Roannais Agglomération) - Déchetterie	17/11/2022 07:25:25	-	-	0
>	70B3D540F100DD08	Activé	Insafe Carbon SAV	70B3D540F100DD08	nexelec Nexelec	Nexelec - Insafe+ Carbon	SAV   DD08	17/11/2022 09:44:01	-87	12	9
>	70b3d5e75e005063	Désenregistré	Télégestion THR	70b3d5e75e005063	nike Watteco	Nike - THR	Commune   5063	28/08/2020 20:37:55	-102	-12	12
>	70B3D5E75E0013BC	En erreur	SO SIEL-TE	70B3D5E75E0013BC	nike Watteco	Nike - SO	ROANNE AGGLO   13BC	13/01/2021 17:27:43	-112	3	12

### 5.1.2. Envoi d'ordre aux Objets Connectés

L'Extranet permet à l'Usager d'envoyer un ordre à un Objet Connecté ou à une sélection d'Objets Connectés.

Le formulaire requiert la saisie des champs suivants :

- Le besoin d'une confirmation de la bonne exécution de la commande
- Le nombre d'essais en cas d'échec
- Le port utilisé par l'équipement (il doit être supérieur à 0)
- Les données de l'ordre (payload) au format hexadécimal (la validité du format est contrôlée)



### 5.1.3. Désenregistrement des Objets Connectés

L'Usager peut automatiquement procéder au désenregistrement des Objets Connectés qui n'ont pas envoyé de données sur le Réseau ROC42®.

Pour les Objets Connectés qui auraient envoyé des données sur le Réseau ROC42®, le Client devra transmettre un courriel à l'adresse [roc42@siel42.fr](mailto:roc42@siel42.fr) avec pour objet : « NOM DU CLIENT » - Désenregistrement d'Objets comprenant en pièce jointe un fichier au format tableur listant l'ensemble des Objets Connectés à désenregistrer. Le modèle de fiche de demande de désenregistrement d'objets connectés figure en annexe 6 du Contrat.

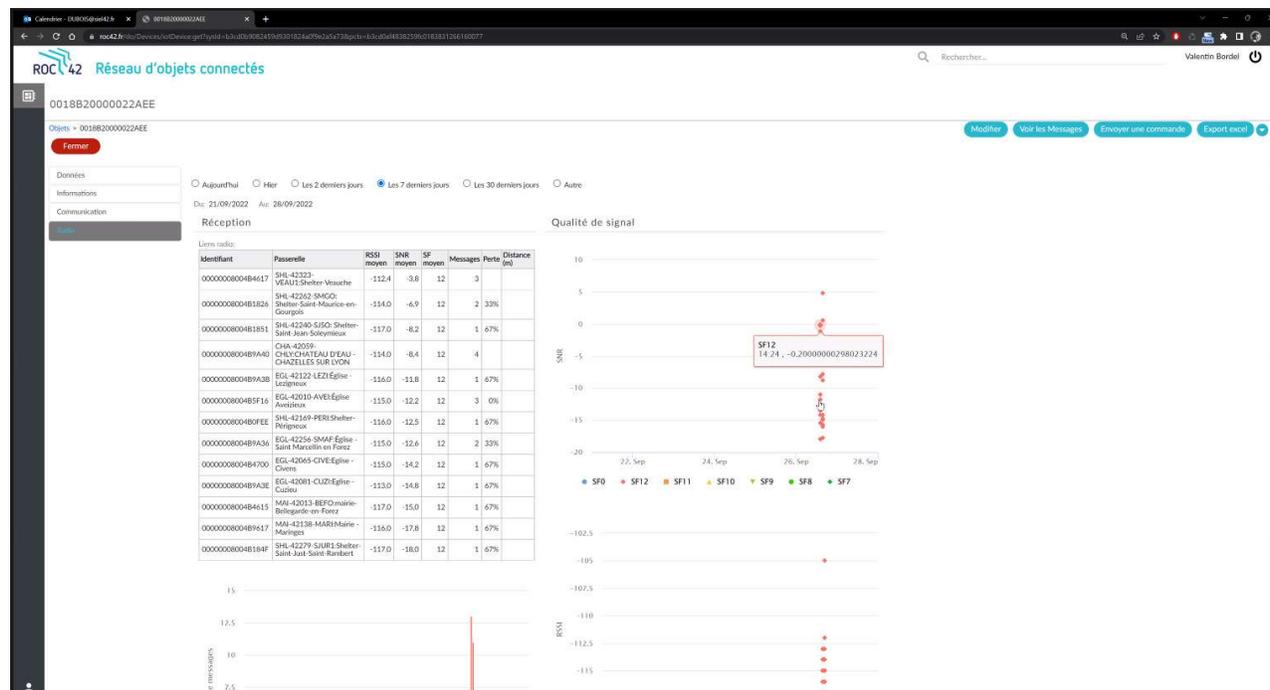
### 5.1.4. Monitoring de la qualité du Réseau ROC42®

L'Usager accède directement par le biais de l'Extranet aux informations lui permettant d'apprécier le fonctionnement du Réseau ROC42® pour chacun des Objets Connectés.

Ces données accessibles par l'Usager sans décodage restent la propriété du SIEL-TE pour les besoins de la supervision du Réseau ROC42®.

Ainsi, l'Usager pourra visualiser les informations suivantes au sein d'un tableau et de graphiques représentant l'évolution :

- RSSI (« Received Signal Strength Indicator ») : intensité du signal reçu mesurée le niveau de puissance en réception d'un signal issu d'une antenne mesuré en dBm,
- SNR (« Signal Noise Ratio ») : rapport signal bruit,
- SF (« Spreading Factor ») : ce rapport permet une meilleure gestion des ressources radio et une optimisation de la consommation énergétique.



## 5.2. Livraison du trafic et récupération par l'Usager de ses données

---

Le trafic est livré au niveau du Serveur central.

Le SIEL-TE propose à l'Usager les trois (3) modalités de récupération des données suivantes, étant précisé que la donnée ne sera maintenue par le SIEL-TE sur le Serveur central :

### 5.2.1. Modalité n°1 : « push » de fichier

Le fichier peut être poussé directement par le SIEL-TE sur un serveur sécurisé avec un certificat d'authentification serveur SSL (« Secure Sockets Layer ») mis à disposition par l'Usager. Ce fichier de format tableur de type \*.csv ou \*.json sera transmis à une fréquence définie conjointement avec l'Usager. Une fois transmis, le SIEL-TE ne garantit la sauvegarde de la donnée sur le Serveur central que sur une plage de vingt-quatre (24) heures.

### 5.2.2. Modalité n°2 : « http push »

Le SIEL-TE transmet la donnée en s'appuyant sur le protocole http/https.

Une réponse est émise automatiquement par le protocole http conformément aux codes de statut http. Ainsi, les codes de la classe 200 confirment le bon fonctionnement de l'envoi, alors que plusieurs codes d'erreur peuvent être renvoyés du type 404, 410, ou 500.

En cas d'échec, le Serveur central du SIEL-TE tente de transmettre à nouveau la donnée à l'Usager.

Dès réception d'un code de la classe 200, le serveur ROC42® procède automatiquement à la suppression de la donnée.

En tout état de cause, au-delà de 24 heures, le SIEL-TE ne garantit plus la sauvegarde de la donnée sur le Serveur central.

### 5.2.3. Modalité n°3 : « API rest »

API rest est une interface de programmation d'application (API ou API web) qui respecte les contraintes du style d'architecture REST (« Representational State Transfer ») et permet d'interagir avec les services web RESTful.

Le serveur de l'Usager, via son connecteur logiciel API, vient récupérer automatiquement les données. Les parties peuvent déterminer conjointement une durée de stockage de 48 heures maximum en cohérence avec la périodicité de l'émission de donnée par les Objets Connectés de l'Usager, et dans le respect des contraintes d'hébergement du SIEL-TE au niveau du Serveur central. Ainsi, il ne pourra en aucun cas être envisagé une récupération à un rythme annuel de données provenant d'Objets Connectés effectuant des remontées à un rythme quotidien, hebdomadaire ou même mensuel.

### 5.2.4. Choix de la modalité

L'Usager devra transmettre un courriel à l'adresse [roc42@siel42.fr](mailto:roc42@siel42.fr) avec pour objet : « NOM DE L'USAGER » - Choix modalité récupération des données.

Des échanges sont alors engagés pour mettre en place des premiers tests sur la modalité retenue. A l'issue de ces tests, la modalité est mise en place.

La modalité retenue ne pourra être modifiée qu'avec l'acceptation du SIEL-TE ainsi que le cas échéant d'un devis accepté par l'Usager pour la prise en charge des frais liés à la mise en place de cette nouvelle modalité.

## 6. SECURITE

### 6.1. Sécurité des Passerelles

---

La sécurité des logiciels embarqués (« firmwares ») dans les Passerelles fait l'objet d'une gestion renforcée par le SIEL-TE pour limiter les risques d'intrusion. En particulier, toutes les communications entrantes sur les Passerelles sont bloquées. Elles sont de ce fait peu susceptibles à une attaque externe (DDoS, ...).

Par ailleurs, le SIEL-TE a implémenté des mécanismes de mise à jour à distance (OTA) pour garantir la diffusion rapide de mise à jour de sécurité. Enfin, les Passerelles sont surveillées à distance, aussi bien sur des métriques réseau LoRaWAN que sur des métriques indicatives de comportements anormaux (CPU, trafic réseau entrant, trafic réseau sortant, ...).

### 6.2. Chiffrement des flux

---

La totalité des échanges sont cryptés :

- Toutes les communications entre les Objets Connectés et les Passerelles sont cryptés : cryptage standard LoRaWAN (clés NetSkey)
- Toutes les communications entre les Passerelles et le Serveur central (cœur de réseau) sont cryptés via une connexion TCP / TLS (certificat SSL X509).

### 6.3. Certificats d'authentification

---

Les protocoles d'échanges entre le SIEL-TE et l'Usager s'appuieront sur des certificats signés par une autorité reconnue conformément à la liste publiée par la Commission Européenne<sup>1</sup>.

### 6.4. Hébergement et redondance des serveurs

---

Le Serveur central offre une sécurité des données de par :

- La très haute disponibilité des serveurs : les données sont déployées sur 3 serveurs en parallèle. Par conséquent, lorsqu'un serveur tombe en panne, les autres serveurs prennent le relais et assurent la continuité de service
- Le cryptage des échanges : toutes les communications (entrantes ou sortantes) sont basées sur des protocoles cryptés (http, https, ...)
- La localisation des serveurs en France exclusivement pour assurer le respect de la réglementation issue du RGPD.

Les données du Serveur central respectent le principe du « CIA » soit :

- Confidentialité des données (cryptage des données)
- Intégrités des données (stockage redondant)
- Accessibilité (redondance via plusieurs moyens d'accès et plusieurs serveurs en parallèle).

---

<sup>1</sup> <https://esignature.ec.europa.eu/efda/it-browser/#/screen/home>

## 7. MODALITES DE DECLARATION ET DE SUIVI DES INCIDENTS

En préambule, il est important de noter que la supervision de ROC42® peut permettre de détecter automatiquement des difficultés rencontrées par des Objets Connectés de l'Usager, en constatant l'absence de remontée d'informations sur un laps de temps prédéfini en amont pour les différentes catégories d'Objets Connectés et en fonction des usages de l'Usager.

L'Usager peut déclarer un Incident concernant le Réseau ou l'Extranet via un module de gestion d'incidents avec ticketing au sein de son compte Administrateur. En cas d'indisponibilité de l'Extranet, l'administrateur Tiers pourra signaler l'Incident par mail à l'adresse [roc42@siel42.fr](mailto:roc42@siel42.fr) avec pour objet : « NOM DE L'USAGER » - Déclaration Incident.

L'administrateur SIEL sera informé à chaque déclaration d'incident. La possibilité de signalisation en masse n'est pas disponible mais sera mise en place. L'Usager en sera informé.

Par la suite, l'Usager pourra suivre la résolution des incidents sur le ou les Objets Connectés concernés au travers d'un journal d'incidents accessibles depuis l'Extranet. L'Usager est informé de la clôture du ticket d'Incident une fois l'Incident résolu.



# **Service de radiocommunications pour réseau bas débit IoT (Internet des objets) selon la technologie LoRa®**

## **Réseau ROC42®**

### **Annexe 3**

## **Modèle de garantie à première demande**

## GARANTIE A PREMIERE DEMANDE

La soussignée [La Banque ou l'Etablissement], société anonyme au capital de [ ], inscrite sur la Liste des établissements de crédit agréés en France ou exerçant en libre établissement publiée par le comité des établissements de crédit, dont le siège social est à [ ], [ ], identifiée sous le numéro [ ], RCS [ ] (ci-après dénommée le « **Garant** »), représentée par [ ] agissant en qualité de [ ], dûment habilité à l'effet des présentes

Après avoir rappelé qu'il a été porté à sa connaissance :

- Que le SIEL-TE, dont le siège social est 4 avenue Albert Raimond, 42270 Saint Priest en Jarez, ci-après dénommée le « **Bénéficiaire** »,
- a signé avec la société dénommée [ ], société [ ] au capital de [ ], dont le siège social est situé au [ ], identifiée sous le numéro [ ], RCS [ ], ci-après dénommée le « **Débiteur** »,
- un contrat de service (ci-après dénommé le « **Contrat** »).

Déclare s'engager inconditionnellement, irrévocablement et de façon autonome à payer à première demande au Bénéficiaire ou à ses ayants droits, conformément à l'article 2321 du Code civil, tout montant demandé par le Bénéficiaire jusqu'à concurrence de la somme de [ ] (en chiffres et en lettres) (ci-après la « **Garantie** »).

Le Garant reconnaît et accepte que la Garantie est inconditionnelle, irrévocable et autonome, rigoureusement distincte et indépendante des rapports juridiques existant entre le Bénéficiaire et le Débiteur ou pouvant résulter directement ou indirectement du Contrat et de tout avenant, modification ou complément à celui-ci (y compris en cas de modification ou de disparition des liens ou des rapports de fait ou de droit entre le Bénéficiaire et le Débiteur). Le Garant reconnaît et accepte que la présente Garantie n'est en aucun cas susceptible d'être comprise comme étant une obligation de cautionnement soumise aux limitations prévues aux articles 2288 et suivants du Code civil.

En conséquence, le Garant renonce à opposer au Bénéficiaire toute exception résultant du Contrat, notamment en cas de nullité, résolution ou résiliation du Contrat, ou d'une quelconque contestation y afférente ou à se prévaloir de la réalisation d'une condition ou d'une vérification préalablement au paiement de la somme visée ci-dessus.

La Garantie prend effet à compter de sa signature et restera en vigueur pendant deux (2) ans.

La Garantie sera mise en jeu sur demande écrite du Bénéficiaire, par lettre recommandée avec accusé de réception notifiée à l'adresse du Garant telle que mentionnée en comparution des présentes, attestant que le Débiteur est défaillant dans l'exécution de ses obligations de paiement au titre du Contrat. Le Garant s'oblige à payer le montant demandé par le Bénéficiaire par virement au Bénéficiaire dans un délai de deux (2) jours ouvrables en France à compter de la réception d'une première demande écrite du Bénéficiaire étant précisé que toute somme due par le Garant et impayée portera intérêts à trois fois le taux d'intérêt légal, de la date à laquelle le paiement était dû à la date à laquelle il est effectué par le Garant, ceci de plein droit, sans mise en demeure.

La Garantie pourra être mise en jeu par le Bénéficiaire, en une ou plusieurs fois. En cas de paiement partiel au titre de la Garantie, celle-ci restera valable jusqu'à son terme pour le solde, chaque paiement effectué par le Garant en vertu des présentes venant en déduction de son engagement.

Toutes les dispositions de la Garantie conserveront leur plein effet quelle que soit l'évolution financière et/ou juridique du Débiteur ou du Bénéficiaire. D'accord exprès de le Garant et par exception aux dispositions du quatrième alinéa de l'article 2321 du Code civil, la Garantie continuera à produire ses effets à l'égard du Bénéficiaire ou bénéficiera de plein droit à tout nouveau bénéficiaire en cas de cession du Contrat ou de l'activité y relative par le Débiteur ou le Bénéficiaire et/ou en cas d'apport à une nouvelle personne morale qui pourrait succéder au Débiteur ou au Bénéficiaire par voie de cession, fusion, de scission, d'apport partiel d'actif ou autre.

Tous les frais des présentes ainsi que de leurs suites seront à la charge de Garant. La Garantie est soumise au droit français. La Garantie est une garantie autonome à première demande au sens de l'article 2321 du Code civil.

Tout litige relatif à l'interprétation, la validité et/ou l'exécution de la Garantie sera soumis à la compétence du Tribunal de Commerce de [.....], étant entendu que le Bénéficiaire pourra également engager toute action à l'encontre du GARANT devant tout autre tribunal compétent aux fins de demander la mise en œuvre de mesures conservatoires ou d'exécution.

FAIT A .....

LE.....

(Faire précéder la signature du représentant du garant de la mention manuscrite suivante :  
"Lu et approuvé, bon pour garantie autonome, inconditionnelle et irrévocable de paiement



territoire  
d'énergie  
LOIRE - SIEL

à première demande dans les termes et conditions ci-dessus.»)

PROJET



# **Service de radiocommunications pour réseau bas débit IoT (Internet des objets) selon la technologie LoRa®**

## **Réseau ROC42®**

### **Annexe 4**

**Modèle de fiche de renseignement pour la  
création du compte administrateur  
« ROC42® »**

# FICHE DE RENSEIGNEMENT POUR LA CREATION DU COMPTE ADMINISTRATEUR << ROC42® >>

A retourner après la signature par les Parties du Contrat de Service de radiocommunications pour réseau bas débit IoT (Internet des objets) selon la technologie LoRa®, sur le Réseau ROC42®, à l'adresse [roc42@siel42.fr](mailto:roc42@siel42.fr)

Sur l'Extranet, l'administrateur aura accès à l'ensemble des Objets Connectés installés sur le Réseau ROC42®.

Il sera possible ensuite, de solliciter auprès du Pôle Numérique du Syndicat, la création de comptes utilisateurs permettant la visualisation d'une partie des Objets Connectés en fonction de leurs usages et fonctionnalités.

---

USAGER :  
COORDONNEES DE L'INTERLOCUTEUR << ADMINISTRATEUR >> AU SEIN DE  
L'USAGER :

*Nom - Prénom :*

*Fonction :*

*Téléphone :*

*Adresse mail :*

Nom, Prénom, Date et signature  
(manuscrite ou électronique) :



# **Service de radiocommunications pour réseau bas débit IoT (Internet des objets) selon la technologie LoRa®**

## **Réseau ROC42®**

### **Annexe 5**

**Modèle de fiche de renseignement pour la  
création du compte utilisateur « ROC42® »**

# FICHE DE RENSEIGNEMENT POUR LA CREATION DES COMPTES UTILISATEURS << ROC42® >>

Sur l'Extranet, chaque Usager dispose d'un compte administrateur et, sur demande, de comptes utilisateurs :

- L'administrateur a accès à l'ensemble de ses objets connectés installés sur son territoire.
- L'utilisateur a accès au champ des objets définis dans cette fiche.

---

**USAGER :**

**NOM DU TITULAIRE DU COMPTE ADMINISTRATEUR :**

**DEMANDE DE CREATION DE COMPTE UTILISATEURS (remplir tableau ci-dessous)**

NOM	PRENOM	FONCTION / SERVICE	TELEPHONE	MAIL	Liste des Objets Connectés en visualisation sur la plateforme

**Nom, Prénom, Date et signature  
(manuscrite ou électronique) :**



Réseau d'Objets Connectés ROC 42  
DEMANDE DE DÉENREGISTREMENT

Attention, une fois les Objets connectés supprimés de la Base ROC42, les données émises ne pourront pas être récupérés et les données antérieurs seront-elles aussi supprimés de façon définitive

Structure

Nom demandeur

Fonction demandeur

Adresse

Téléphone

Mail

DEVEUI Objet (Identifiant Unique)	Description de l'objet (Facultatif)	Commentaire (Facultatif)

A \_\_\_\_\_ Le \_\_\_\_\_

Nom, prénom, et signature (manuscrite ou électronique)